

Regard sur le Brexit

Ses conséquences sur l'accès à une activité professionnelle et la coordination des régimes de sécurité sociale (I)

Marianne GRATIA¹

Marc MORSA²

À la suite du référendum organisé en son sein le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a fait usage de son droit de retrait de l'Union européenne consacré par l'article 50, § 1^{er}, du Traité sur l'Union européenne. Jamais une disposition de ce Traité n'a été aussi bien connue au sein de l'Union européenne. Depuis lors, plus de quatre années se sont écoulées, au cours desquelles l'Union européenne et le Royaume-Uni ont négocié un accord de retrait (Withdrawal Agreement ou WA) et, parallèlement, un accord de libre-échange (Free Trade Agreement ou FTA). Le premier est entré en vigueur le 31 janvier 2020 à minuit (HEC). Outre la mention du retrait, il entend préserver les droits acquis et réglementer les droits nés de situations antérieures au retrait. Le second doit réglementer les conséquences de cet accord de retrait, pour tous les domaines juridiques relevant de la compétence de l'Union européenne pour les situations de mobilité postérieures à son entrée en vigueur. Les négociations relatives au second accord ont abouti le 24 décembre 2020, soit quelques jours avant l'échéance fixée au 31 décembre 2020. Cet accord a été adopté dans un certain climat de tension, le Royaume-Uni ayant confirmé sa volonté de ne pas prolonger la période transitoire, s'écoulant entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2020. À défaut d'accord à cette date, le retrait aurait tout de même été effectif.

Depuis fin 2016, tant les États membres de l'Union européenne que le Royaume-Uni ont dû adopter des dispositions en droit interne afin de réglementer les conséquences de cet accord de retrait pendant cette période transitoire, dans tous les domaines dans lesquels le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a un impact. Ils devaient également anticiper les conséquences de l'accord qui interviendrait, ou de cette absence d'accord au terme de la période transitoire, tout en demeurant dans l'ignorance de l'issue des négociations, dans

plusieurs domaines. C'était ainsi le cas en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale pour laquelle l'accord a été finalisé dans les derniers jours des discussions.

Cet article entend présenter l'impact du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière d'accès à une activité professionnelle et d'autorisation de séjour en vue de cette occupation, et de droit à la sécurité sociale pour les citoyens qui exercent leur droit à la mobilité entre le Royaume-Uni et l'Union européenne et vice-versa (partie II). Aux fins d'une bonne compréhension de ces règles, il convient de commencer par présenter le contenu des principes et dispositions pertinents de l'accord de retrait et de l'accord de Libre-échange (partie I). Nous nous pencherons principalement sur les dispositions de droit belge, également applicables aux citoyens britanniques et aux membres de leur famille qui résident ou se rendront en Belgique en mentionnant des décisions adoptées au Royaume-Uni concernant les citoyens de l'Union qui s'y rendent.

À l'heure où nous finalisons cet article, l'accord a été adopté mais l'interprétation et les modalités d'application de plusieurs dispositions que nous présentons demeurent encore à clarifier, tant entre le Royaume-Uni, d'une part, et les États membres de l'Union européenne, d'autre part, qu'entre les institutions compétentes au Royaume-Uni, d'une part, et les institutions belges, d'autre part.

Le cas échéant, nous aborderons plusieurs hypothèses en cours d'examen, en mettant l'accent sur leurs implications pratiques. Nous présentons également des mesures temporaires adoptées en droit social interne visant à limiter les conséquences du Brexit sur l'emploi, pour les entreprises qui connaissent des difficultés en raison de celui-ci. La

1. Conseillère juridique en droit social et médiatrice agréée.

2. Collaborateur scientifique auprès de la Faculté de droit de l'UCLouvain (centre Crides).

Les opinions développées dans cette étude sont personnelles à leurs auteurs et n'engagent en rien la responsabilité de leur employeur ou de l'État belge.

matière couverte est complexe et son interprétation susceptible d'évoluer. Si nécessaire, le lecteur en sera informé ultérieurement³.

TABLE DES MATIÈRES

I.	Le contexte politique et juridique du Brexit précédant l'adoption de l'accord de retrait	3
A.	La procédure de retrait au Royaume-Uni parsemée d'embûches constitutionnelles	3
B.	Une négociation en deux phases	5
C.	Le Règlement 2019/500 établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union	6
D.	La loi belge du 3 avril 2019 relative au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	6
II.	Partie I : présentation générale de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération – Conséquences en matière de sécurité sociale	7
A.	Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	7
B.	Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie Atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (TCA)	17

I. Le contexte politique et juridique du Brexit précédant l'adoption de l'accord de retrait

1. La saga constitutionnelle a commencé avec le discours de Bloomberg, prononcé par David Cameron le 23 janvier 2013, un discours qui a cristallisé les prémices de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne⁴. Ce jour-là, à quelques mois des élections européennes, David Cameron promet, si son parti est de nouveau majoritaire aux Communes à la suite des élections générales de 2015, que son parti proposera un référendum sur le maintien du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne. Le 7 mai 2015, date des élections générales britanniques pour élire la 56^e législature du Parlement du Royaume-Uni, les conservateurs du Premier ministre David Cameron emportent la majorité absolue des 650 sièges avec 330 élus. La promesse d'un référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne a certainement permis de capter une partie de l'électorat

originellement favorable au *UKIP*. David Cameron ne pourra plus faire marche arrière et a l'obligation de respecter le programme du parti et lance le processus devant aboutir à la consultation nationale.

2. Les exigences du gouvernement de David Cameron ont fait l'objet de négociations lors du Conseil européen des 18 et 19 février 2016, à l'issue duquel un accord⁵ a été trouvé et qui devait être appliqué dans le cas d'un résultat du référendum favorable au maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne⁶.

3. Fort de l'accord et des concessions obtenues « de Bruxelles », le 20 février 2016, David Cameron annonce que le référendum se déroulera le 23 juin 2016. La question qui est posée est la suivante : « *Should the United Kingdom remain a member of the European Union or leave the European Union ?* ». La campagne sera désastreuse⁷. Le 24 juin 2016, au lendemain de la tenue du référendum, le résultat est en faveur du *Brexit* (51,9 % contre 48,1 %). Dans la foulée, David Cameron, Premier ministre, démissionne. Comme prévu, le nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne (accord anti-Brexit – voir *supra*), dont ont convenu les dirigeants de l'UE lors de la réunion du Conseil européen des 18 et 19 février 2016, ne prendra pas effet et cesse d'exister⁸.

A. La procédure de retrait au Royaume-Uni parsemée d'embûches constitutionnelles

4. En adhérant à l'Union européenne, l'État membre n'est pas dépossédé de sa souveraineté. Il demeure, au contraire, un État souverain comme l'atteste le droit de retrait consacré par le traité de Lisbonne en 2009. Avant le 1^{er} décembre 2009, le retrait d'un État membre n'était pas envisagé par le droit primaire. La doctrine était divisée sur la question. La consécration du droit de retrait de l'État membre de l'Union dans le droit primaire a été envisagée lors des travaux de la convention qui était chargée d'établir un projet de traité en vue d'établir une constitution pour l'Europe⁹. Le droit de retrait d'un État membre de l'Union est consacré depuis le traité de Lisbonne à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Ainsi, suivant l'article 50, paragraphe 1^{er}, « Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union. » Jamais auparavant une disposition du droit communautaire n'a été aussi bien

3. La matière traitée dans cet article est arrêtée au 30 juin 2021.

4. Discours disponible à l'adresse : <https://www.gov.uk/government/news/the-future-of-europe-prime-ministers-speech-at-bloomberg.fr>.

5. Bref, un accord « anti-Brexit ».

6. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.consilium.europa.eu/media/21774/st00001fr16.pdf>. Parmi les exigences britanniques, figurait celle visant à pouvoir limiter certaines aides sociales pour les nouveaux migrants issus de l'Union européenne.

7. Helen Joanne Cox, députée du parti travailliste de la circonscription de Batley & Spen et pro-européenne, est assassinée par Thomas Mair, sympathisant du parti d'extrême droite *Britain First*.

8. Voir déclaration conjointe des présidents Tuck, Juncker (Commission européenne), Schultz (Parlement européen) et du Premier ministre néerlandais Rutte (les Pays-Bas assumant la présidence du conseil de l'U.E.) à l'adresse suivante : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/06/24/joint-statement-uk-referendum/>.

9. Art. I-60, Traité établissant une Constitution pour l'Europe consacré au retrait volontaire de l'Union, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?qid=1406205388006&uri=CELEX:C2004/310/01>.

connue en si peu de temps que l'article 50 du TUE¹⁰. Relevons que l'objectif principal de l'article 50 du TUE n'est pas d'accorder aux États membres un droit de retrait de l'Union : cette prérogative était largement supposée exister bien avant et indépendamment des réformes du traité de Lisbonne¹¹. L'article 50 du TUE vise plutôt à faciliter le retrait ordonné d'un État membre de l'Union sur la base d'un règlement négocié et, à cette fin, définit les bases du processus juridique nécessaire pour parvenir à un tel résultat^{12 13}.

5. En aucun cas, le retrait ne doit être initié ou décidé par l'Union européenne. Retenir une interprétation inverse reviendrait à permettre aux institutions de l'Union d'infliger une sanction à l'État en dehors du cadre prévu par le traité. Le retrait est, par conséquent, un droit que l'État membre a la faculté d'exercer dans le respect de ses règles constitutionnelles et de l'article 50 du TUE. En vertu de l'article 50, paragraphe 2, du TUE, « L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen ».

6. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union, déclenchant formellement l'application de l'article 50 du traité¹⁴. Suite à cette lettre, le Conseil européen (art. 50), composé des dirigeants de tous les États membres de l'UE, à l'exception du Royaume-Uni, a établi le 29 avril 2017 les lignes directrices des négociations, concernant les positions et les principes de l'UE¹⁵. Ces orientations définissent le cadre des négociations conformément à l'article 50 du TUE et établissent les positions et les principes généraux que l'Union défendra tout au long des négociations. D'emblée le ton est donné sur ces négociations à l'issue hasardeuse. Ainsi, dans ses orientations, le Conseil précise que tout au long de ces négociations, l'Union restera unie et agira comme un seul bloc en vue de parvenir à un résultat qui soit juste et équitable pour tous les États membres et qui soit dans l'intérêt de ses citoyens. Elle se montrera constructive et s'efforcera de parvenir à un accord. Cela est dans l'intérêt bien compris des deux parties. L'Union ne ménagera

pas ses efforts pour arriver à un tel résultat, mais elle se préparera afin d'être aussi en mesure de faire face à la situation si les négociations devaient échouer. Dans ces orientations, les chefs d'État ou de gouvernement établissent un certain nombre de principes fondamentaux devant être respectés¹⁶ tant durant les négociations visant à conduire à l'accord de retrait que pour celles relatives aux relations futures¹⁷ et promeuvent une approche par étapes¹⁸. Par ailleurs, étant donné que des citoyens qui ont fait des choix de vie en fonction de droits découlant de l'appartenance du Royaume-Uni à l'UE risquent de perdre ces droits, la priorité doit être accordée à un retrait ordonné¹⁹. Le Conseil européen a insisté sur l'importance de préserver les droits des citoyens affectés par le Brexit. Il a souligné la nécessité d'éviter que n'apparaisse un vide juridique pour les entreprises, et a fait état d'un règlement financier unique qui devrait permettre de faire en sorte que l'UE comme le Royaume-Uni respectent les obligations qui leur incombent. Compte tenu de la situation particulière de l'île d'Irlande, le Conseil européen a mis en exergue la nécessité de promouvoir l'accord du Vendredi saint²⁰ et le processus de paix en Irlande du Nord. Enfin, les orientations soulignent la nécessité pour le Royaume-Uni de respecter le principe de la coopération loyale. En effet, jusqu'à ce qu'il quitte l'Union²¹, le Royaume-Uni demeure un État membre à part entière de l'UE, auquel s'appliquent tous les droits et obligations énoncés dans les traités et dans la législation de l'UE. Toutes les activités de l'UE qui sont en cours devront se poursuivre de manière aussi harmonieuse que possible à 28, et les négociations menées avec le Royaume-Uni seront tenues séparées des activités de l'Union qui sont en cours et n'empiéteront pas sur leur déroulement.

7. Le 22 mai 2017, le Conseil de l'U.E. a adopté une décision²² autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni et désignant officiellement la Commission comme négociateur de l'UE. Il a également adopté le premier ensemble de directives de négociation²³. Celles-ci ont mis en place une structure claire et une approche de l'UE harmonisée aux fins

10. P. ECKHOUT et E. FRANTZIOU, « Brexit and article 50 TEU: a constitutionalist reading », *UCL European Institute* (UCL, London), décembre 2016.
11. DASHWOOD et al., « Draft Constitutional Treaty of the European Union and related documents », 28 *EL Rev.* (2003), 3 ; TAZOWSKI, « Withdrawal from the European Union and alternatives to membership », 37 *EL Rev.* (2012), 523.
12. M. DOUGAN, « So long, farewell, auf Wiedersehen, Goodbye: THE UK'S WITHDRAWAL PACKAGE », *Common Market Law Review* 57, 2020, p. 632.
13. P. ECKHOUT et E. FRANTZIOU, « Brexit and Article 50 TEU: A constitutionalist reading », 54 *CML Rev.* (2017), 695 ; HILLION, « Withdrawal under Article 50 TEU: An integration-friendly process », 55 *CML Rev.* (2018), Special Issue 29.
14. <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/XT-20001-2017-INIT/fr/pdf> (lettre de la Première ministre du Royaume-Uni au Président du Conseil européen).
15. Conseil européen, EUCO XT 20004/17, 29 avril 2017. Pour consulter les lignes directrices : <https://www.consilium.europa.eu/media/21749/29-euco-art50-guidelines-fr.pdf>.
16. Dans ces orientations, le Conseil européen déclare que l'UE à 27 restera unie et agira comme un seul bloc au cours des négociations. Les dirigeants énumèrent d'abord les principes fondamentaux. Le Conseil souligne, en outre, que ces principes fondamentaux ainsi identifiés devraient s'appliquer également aux négociations relatives à un retrait ordonné, aux éventuelles discussions préliminaires et préparatoires sur le cadre des relations futures et à toute forme de modalités transitoires.
17. M. DOUGAN, « So long, farewell, auf Wiedersehen, Goodbye: THE UK'S WITHDRAWAL PACKAGE », *Common Market Law Review* 57, 2020, p. 637.
18. À noter que le délai de deux ans visé à l'article 50 prend fin le 29 mars 2019.
19. C. HILLION, « Withdrawal under Article 50 TEU: an integration friendly process », *Common Market Law Review* 55, 2018, 29-56.
20. A. MAILLOT, « L'IRA et le conflit nord-irlandais », PARIS, Presses Universitaires de Caen, mars 2018, p. 308. M.-C. CONSIDÈRE-CHARON, « Le Brexit et la question irlandaise », question d'Europe n° 583, Fondation Robert Schuman.
21. Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un pays tiers (pays non-membre de l'UE) à compter du 1^{er} février 2020.
22. Décision du Conseil de l'Union européenne autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne, Conseil de l'Union européenne, 15 mai 2017, XT 21016/17.
23. Conseil de l'Union européenne, directives pour la négociation d'un accord avec le Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui définit les modalités de son retrait de l'Union européenne, 22 mai 2017, XT 21016/17 ADD 1 REV 2.

des négociations. De son côté, le Parlement européen a également posé ses principes et conditions fondamentaux (ses « lignes rouges »)²⁴ pour donner son approbation à l'accord de retrait²⁵. Le Conseil a explicitement approuvé l'interprétation proposée par la Commission selon laquelle l'article 50 du TUE confère à l'Union un pouvoir horizontal exceptionnel de négocier toutes les questions nécessaires pour organiser le retrait, même en ce qui concerne des questions qui relèveraient normalement d'une compétence partagée²⁶. Mais le Conseil a également souligné que ce pouvoir exceptionnel était uniquement et strictement destiné à organiser le retrait ; il n'affectera en rien la répartition des compétences entre l'Union et les États membres en ce qui concerne les futurs instruments dans les domaines concernés²⁷.

8. Comme développé ci-avant, l'intention de se retirer de l'Union résulte d'un choix politique opéré par l'État membre concerné conformément à son droit constitutionnel. La Cour suprême du Royaume-Uni²⁸ s'est ensuite prononcée sur la question de savoir quelle était l'autorité compétente pour notifier le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. En substance, la Cour suprême a dit pour droit que la procédure de retrait n'est pas une prérogative réservée au gouvernement, mais requiert l'accord du parlement²⁹.

B. Une négociation en deux phases

1. La première phase des négociations

9. La première phase des négociations a débuté le 19 juin 2017, peu après les élections générales au Royaume-Uni³⁰. Après 17 mois de négociations, le 25 novembre 2018, le Conseil européen a marqué une étape décisive dans les négociations sur le Brexit en approuvant l'accord³¹ sur les termes du retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne et en approuvant la déclaration politique³² définissant le cadre de la future relation entre l'Union européenne

et le Royaume-Uni. Toutefois, à plusieurs reprises, le Royaume-Uni a demandé au Conseil européen de prolonger la période de retrait, définie à l'article 50(3) du TUE. La dernière prolongation venait à échéance le 31 janvier 2020.

2. L'accord de retrait et la déclaration politique sur le cadre des relations futures

10. Le 24 janvier 2020, l'Union européenne et le Royaume-Uni ont signé l'accord de retrait. Après le vote d'approbation du Parlement européen du 29 janvier 2020 et la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de retrait le 30 janvier 2020, celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} février 2020³³. Cet accord respecte pleinement les principes fondamentaux définis dans les orientations du Conseil européen (art. 50), qui visent à garantir la sécurité juridique et la préservation des intérêts de l'UE sur les questions pour lesquelles le Brexit nourrit certaines incertitudes. Cela concerne plus particulièrement les droits des citoyens, le règlement financier, l'évitement d'une frontière physique sur l'île d'Irlande, et un système de gouvernance solide préservant le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne pour l'interprétation de la législation de l'UE.

11. L'accord de retrait prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020. Cette période pouvait être prolongée une fois, jusqu'à un ou deux ans, mais cela devait être décidé d'un commun accord entre l'UE et le Royaume-Uni avant le 1^{er} juillet 2020. Pendant la période de transition, la législation de l'UE continuerait de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire. L'UE traiterait le Royaume-Uni comme s'il était un État membre, à l'exception de sa participation aux institutions de l'UE et aux structures de gouvernance. La période de transition donne au Royaume-Uni du temps pour négocier les relations futures avec l'Union européenne³⁴.

24. Résolution du Parlement européen du 14 mars 2018 sur le cadre des futures relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (2018/2573(RSP)).

25. En particulier, on relèvera l'insistance du parlement européen pour que le Royaume-Uni continue d'adhérer aux normes découlant d'obligations internationales ainsi que de la législation et des politiques de l'Union dans le domaine d'une concurrence équitable et fondée sur des règles, y compris en matière d'aides d'État, dans le domaine des droits sociaux et des droits des travailleurs, avec en particulier des niveaux équivalents de protection sociale et des garanties contre le dumping social.

26. COM (2017)218 Final ; voir M. DOUGAN, *op. cit.*, p. 637.

27. Décision du Conseil du 22 mai 2017.

28. 27 janvier 2017, <https://www.supremecourt.uk/cases/docs/uksc-2016-0196-judgment.pdf>.

29. Ensuite, dans l'affaire Wightman, la Cour de justice a répondu à la question préjudicielle qui lui était posée que l'article 50 TUE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre a notifié au Conseil européen, conformément à cet article, son intention de se retirer de l'Union, « *ledit article permet à cet État membre, dans certaines conditions, de révoquer unilatéralement, de manière univoque et inconditionnelle, cette notification par un écrit adressé au Conseil européen* ». Une telle révocation met fin à la procédure de retrait. C.J.U.E., 10 décembre 2018, C-621/18, EU:C:2018:999.

30. Voir le mandat de négociation par lequel les négociateurs de l'UE et du Royaume-Uni ont approuvé le mandat de négociation au titre de l'article 50 du TUE, qui établit la structure des négociations, ainsi que les dates et les priorités des cycles de négociation. Document « Terms of Reference for the Article 50 TEU negotiations » : https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/eu-uk-art-50-terms-reference_agreed_amends_en.pdf, 19 juin 2017.

31. Annexe à la Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, COM/2018/833 final.

32. Déclaration politique définissant le cadre de la future relation entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, 22 novembre 2018, XT 21095/18.

33. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01) est publié au J.O.U.E. C1384/1 du 12 novembre 2019.

34. Cycles de négociations sur le futur partenariat entre l'Union européenne et le Royaume-Uni | Commission européenne (europa.eu).

C. Le Règlement 2019/500 établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union

12. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a donc notifié son intention de se retirer de l'Union en application de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Les traités devaient dès lors cesser d'être applicables au Royaume-Uni à la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après cette notification, à savoir le 30 mars 2019, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décidait, à l'unanimité, de proroger ce délai. En l'absence d'un accord de retrait ou d'une prolongation du délai de deux ans après la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union, la réglementation de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale prévue par les Règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 cesserait de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire à compter du 30 mars 2019. Cette situation aurait eu des conséquences fâcheuses pour des personnes qui, en leur qualité de citoyens de l'Union, ont légitimement exercé le droit à la libre circulation ou à la liberté d'établissement consacré aux articles 45 et 49 du TFUE avant la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. Ils n'auraient plus été en mesure de se prévaloir des règles de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale. Aussi, le législateur européen a-t-il jugé nécessaire de pallier cette situation « catastrophe » en urgence par l'adoption du Règlement n° 2019/500³⁵. Il convenait que les États membres continuent d'appliquer les principes de l'Union d'égalité de traitement, de l'assimilation et de la totalisation établis par les Règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, ainsi que les règles fixées par ces règlements qui sont nécessaires pour donner effet à ces principes, en ce qui concerne les personnes couvertes, les faits ou les événements survenus et les périodes accomplies avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

13. Notons que le Règlement n° 2019/500 n'a pas d'incidence sur les conventions et accords en matière de sécurité sociale existant entre le Royaume-Uni et un ou plusieurs États membres qui respectent l'article 8 du Règlement (CE) n° 883/2004 et l'article 9 du Règlement (CE) n° 987/2009³⁶.

D. La loi belge du 3 avril 2019 relative au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

14. Cette loi³⁷ visait à faire face à la situation où le Royaume-Uni se serait retiré de l'Union sans accord avec l'Union européenne et serait donc entrée en vigueur uniquement dans cette hypothèse. Elle tend à répondre de manière temporaire aux principales difficultés posées par le Brexit dans les matières relevant des compétences du législateur fédéral³⁸.

15. En ce qui concerne le droit de séjour des ressortissants du Royaume-Uni et des membres de leur famille, nous verrons qu'en Belgique, il a été décidé de préserver au maximum le droit de séjour des ressortissants du Royaume-Uni et des membres de leur famille. Comme l'a annoncé la Commission européenne le 19 décembre 2018, le citoyen a toujours été placé au premier plan et les États membres ont été invités à adopter une approche généreuse des droits des citoyens du Royaume-Uni dans l'Union européenne, pour autant qu'une approche similaire soit adoptée au Royaume-Uni. La Commission européenne a également demandé aux États membres de prendre des mesures afin que les ressortissants du Royaume-Uni résidant légalement dans l'Union européenne à la date du retrait soient toujours considérés comme résidant légalement dans l'Union européenne³⁹.

16. S'agissant de la sécurité sociale, la loi tendait à prévoir, de manière temporaire, que la Belgique continue à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de réciprocité, les règles contenues dans les règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale, du moins pour ce qui concerne les branches de la sécurité sociale visées par les règlements de coordination qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale⁴⁰ (à l'exclusion donc des prestations familiales et de certaines prestations de soins de longue durée qui relèvent de la compétence des entités fédérées)⁴¹. L'objectif est donc de ne rien changer à la situation telle qu'elle existait avant le *Brexit*, dans le cadre des compétences fédérales, pour autant que le Royaume-Uni prenne un engagement identique à l'égard de la Belgique. Il était prévu que la loi s'applique dès la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020. Cette période sera mise à profit pour prendre les contacts nécessaires

35. Règlement 2019/500 du 25 mars 2019 établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, *J.O.U.E.* du 27 mars 2019, L 85 I/35. Ce règlement est entré en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *J.O.U.E.* et devrait s'appliquer à partir du jour suivant la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, à moins qu'un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni ne soit entré en vigueur à cette date.

36. De plus, ledit règlement n'a pas d'incidence sur une quelconque compétence de l'Union ou des États membres pour conclure des conventions et des accords en matière de sécurité sociale avec des pays tiers ou avec le Royaume-Uni qui recouvrent la période postérieure à la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni.

37. Loi du 3 avril 2019 relative au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, *M.B.*, 10 avril 2019.

38. *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 3554/001, p. 3.

39. *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 3554/001, pp. 6 et suiv.

40. I. DE GOLS, « Quel sera le statut des travailleurs britanniques en Belgique après le Brexit », *Indic. soc.*, 2019, n° 21, p. 27 « (...) Du jour au lendemain, les règlements européens en matière de sécurité sociale ne seront plus d'application. Il existe un vieux traité de 1967 mais vu ses nombreuses lacunes, le législateur belge a estimé nécessaire de prévoir en cette matière aussi des dispositions temporaires pour la durée de la période transitoire ».

41. *Ibid.*

avec les autorités britanniques en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord international en matière de sécurité sociale. Cette « loi Brexit » du 3 avril 2019 n'est jamais entrée en vigueur⁴². En effet, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020 à minuit sur la base de l'accord de retrait qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2020. Bien que, depuis lors, le Royaume-Uni ne participe plus au processus décisionnel de l'UE, le traité de sortie prévoit lui-même une période de transition au cours de laquelle les relations administratives, commerciales et économiques entre le Royaume-Uni et les autres États membres de l'UE demeurent soumises, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, aux règles s'appliquant aux États membres de l'UE. Ce traité de sortie a un effet direct dans les États membres de l'UE et règle définitivement certaines questions pour lesquelles la loi belge du 3 avril 2019 prévoyait une solution souvent provisoire.

II. Partie I : présentation générale de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération – Conséquences en matière de sécurité sociale

A. Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

1. Présentation générale à l'accord de retrait

17. L'accord de retrait a pour principale finalité d'assurer un retrait ordonné de l'Union⁴³. Outre son préambule, l'accord de retrait comprend six parties principales, trois protocoles et neuf annexes⁴⁵.

L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, signé le 17 octobre 2019 et entré en vigueur le 1^{er} février 2020 après son approbation par le Parlement européen le 29 janvier 2020, garantit le maintien des droits des citoyens européens au Royaume-Uni et ceux des ressortissants du Royaume-Uni dans les États membres non seulement jusqu'au 31 décembre 2020, fin de la période de transition, mais également, dans certains cas, au-delà de cette période. Nombre de dispositions de cet accord traitent des droits des personnes et, en particulier, des droits de circulation et de séjour (titres I et II, art. 9 à 29) et de la coordination

des systèmes de sécurité sociale (titre III, art. 30 et s.). L'effectivité de ces dispositions est assurée par l'effet direct qui leur est reconnu ainsi qu'aux dispositions du droit de l'Union qu'elles visent et qui en remplissent les conditions (art. 4)⁴⁶.

En ce qui le concerne, le Royaume-Uni a ancré les dispositions relatives à l'accord de retrait dans sa législation par le biais du *EU [Withdrawal Agreement] Bill*⁴⁷.

1.1. La gouvernance pour la mise en œuvre de l'accord de retrait

18. L'article 164 de l'accord de retrait établit un comité mixte (comprenant des représentants de l'Union et du Royaume-Uni) responsable de la mise en œuvre et de l'application générale de l'accord. L'article 165 de l'accord de retrait crée également divers comités spécialisés (par exemple sur les droits des citoyens, l'Irlande/l'Irlande du Nord et le règlement financier – bien que leur existence n'empêche pas l'une ou l'autre partie de soulever toute question directement devant le comité mixte⁴⁸). Les décisions du comité mixte sont contraignantes pour les parties et ont les mêmes effets juridiques que l'accord lui-même ; l'Union et le Royaume-Uni sont tenus d'appliquer ces décisions⁴⁹.

1.2. L'interprétation de l'accord de retrait

19. L'accord contient divers principes fondamentaux d'interprétation qui lient les parties individuellement ainsi qu'au sein du comité mixte. Parmi ces principes, relevons, par exemple, le fait que l'accord identifie les instruments qui composent le « droit de l'Union » tel que visé dans l'accord⁵⁰. Les articles 4(3)-(4) de l'accord de retrait établissent que les dispositions de l'accord qui font référence à des concepts ou à des dispositions du droit de l'Union sont interprétées et appliquées conformément aux méthodes et aux principes généraux du droit de l'Union lui-même et en particulier, conformément à toute jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « C.J.U.E. ») rendue avant la fin de la période de transition. Aucune disposition explicite ne régit la pertinence de la jurisprudence ultérieure de la C.J.U.E. pour l'interprétation de l'accord par les parties. Cependant, les représentants de l'Union au sein du comité mixte seraient évidemment tenus de respecter

42. La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, (M.B., 23 décembre 2020) a abrogé les dispositions contenues dans la loi du 3 avril 2019 relatives à la coordination en matière de sécurité sociale (titre 5 « affaires sociales » de la loi du 3 avril 2019).

43. M. DOUGAN, « So long, farewell, auf Wiedersehen, Goodbye: THE UK'S WITHDRAWAL PACKAGE », *Common Market Law Review* 57, 2020, p. 631-704, 2020.

44. Art. 1^{er} de l'accord de retrait.

45. L'article 182 de l'accord de retrait dispose que les protocoles et les annexes font partie intégrante de l'accord.

46. I. OMARJEE, *Droit européen de la protection sociale*, 2^e éd., Bruylant, coll. Droit européen, 2021, p. 185.

47. « European Union (Withdrawal Agreement) Bill », <https://publications.parliament.uk/pa/bills/cbill/58-01/0001/20001.pdf>, Published by AUTHORITY OF THE HOUSE OF COMMONS, 2019.

48. Voir également l'annexe VIII de l'accord de retrait contenant le règlement intérieur du comité mixte et des comités spécialisés, <https://eur-lex.europa.eu, J.O., C1 384/1, 12 novembre 2019>. Note sections 15B-15C EU(W)A 2018 (tel que modifié).

49. Art. 166 de l'accord de retrait.

50. Voir également l'article 2, point a), de l'accord de retrait.

toute la jurisprudence pertinente de la C.J.U.E. dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs⁵¹.

1.3. Le règlement des différends et l'application de la législation

20. L'article 5 de l'accord de retrait prévoit que les parties (dans un respect mutuel total et de bonne foi) se prêtent mutuellement assistance dans l'accomplissement des tâches qui découlent de l'accord, prennent toutes les mesures appropriées (générales ou particulières) pour assurer l'exécution de leurs obligations et s'abstiennent de toute mesure qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs de l'accord. À ces fins, l'article 167 de l'accord de retrait dispose que les parties s'efforcent de s'entendre sur l'interprétation et l'application de l'accord et font tout leur possible pour parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de toute question affectant son fonctionnement. Toutefois, en cas de différend, l'Union et le Royaume-Uni conviennent de n'avoir recours qu'aux procédures prévues par l'accord⁵².

1.4. Méthodes relatives à l'effet direct, à la primauté et à la mise en œuvre et à l'application de l'accord de retrait (art. 4 de l'accord de retrait)

21. En ce qui concerne les effets juridiques de l'accord de retrait au sein des systèmes juridiques internes de chaque partie, les États sont souvent laissés entièrement à leurs règles constitutionnelles respectives, conformément à la distinction traditionnelle entre les systèmes monistes et dualistes⁵³. Toutefois, il est bien connu qu'une approche entièrement fondée sur le laisser-faire en matière d'effets juridiques internes peut entraîner certains « déséquilibres dans l'application » entre les parties – en particulier dans le cas d'accords qui contiennent des droits et obligations relativement détaillés et concrets. L'Union a insisté pour que ce traité contienne des dispositions détaillées décrivant les effets juridiques qu'il entend produire également dans le système juridique de chaque État⁵⁴. Aussi, l'article 4, paragraphes 1 et 2, de l'accord de retrait dispose que l'accord et le droit de l'Union rendus applicables en vertu de celui-ci produisent, à l'égard et au sein du Royaume-Uni, les mêmes effets juridiques qu'au sein de l'Union et de ses États membres. En particulier, les personnes physiques et morales doivent pouvoir se prévaloir directement de tout accord ou de toute disposition du droit de l'Union pertinent qui remplit les conditions pour produire un effet direct. En vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, les

dispositions de ce dernier ainsi que les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par l'accord de retrait produisent, à l'égard du Royaume-Uni et sur son territoire, les mêmes effets juridiques que ceux qu'elles produisent au sein de l'Union et de ses États membres. Il découle de ce principe que les personnes physiques ou morales peuvent en particulier se prévaloir directement des dispositions contenues ou visées dans l'accord de retrait qui remplissent les conditions de l'effet direct en vertu du droit de l'Union. Cela signifie qu'en principe, l'ensemble des dispositions de l'accord de retrait bénéficie de la primauté et de l'effet direct dans les ordres juridiques internes. En conséquence, les personnes peuvent donc immédiatement se fonder sur les dispositions de l'accord qui satisfont à l'effet direct. Il ne faut donc pas prendre d'initiative législative pour que les Britanniques puissent résider et travailler en Belgique.

22. Le Royaume-Uni doit assurer le respect de cette obligation par le biais de la législation primaire, y compris le pouvoir des autorités judiciaires et administratives de ne pas appliquer les dispositions incohérentes ou incompatibles du droit interne (art. 4, § 2). Outre le principe général selon lequel le droit de l'Union aux fins de l'accord doit être interprété et appliqué conformément aux méthodes et aux principes généraux du droit de l'Union, et conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E. rendue avant la fin de la transition, l'article 4, paragraphe 5, de l'accord de retrait dispose que les autorités judiciaires et administratives du Royaume-Uni doivent « tenir dûment compte » de toute jurisprudence pertinente de la C.J.U.E. rendue après cette date.

1.5. Période de transition

23. Le principe de base est énoncé à l'article 127, paragraphe 1, de l'accord de retrait qui dispose que, sauf disposition contraire, le droit de l'Union est applicable au Royaume-Uni et à son territoire pendant la période de transition⁵⁵. L'article 126 de l'accord de retrait prévoit que la transition prendra fin le 31 décembre 2020 (correspondant à la fin du cadre financier pluriannuel de l'Union). Toutefois, l'article 132 de l'accord de retrait prévoit que « le comité mixte peut, avant le 1^{er} juillet 2020, adopter une décision unique prolongeant la transition jusqu'à un ou deux ans »⁵⁶. Cette période de transition devait permettre au Royaume-Uni et à l'Union européenne de négocier les accords nécessaires à la poursuite de leurs relations qui prendront le relais des réglementations de l'Union européenne lorsqu'elles cesseront de s'appliquer au

51. Il convient également de noter que l'accord de retrait contient certaines dispositions spécifiques sur l'interprétation dynamique, conformément à l'évolution de la jurisprudence de la C.J.U.E., par exemple l'article 13(2) du protocole sur l'Irlande/l'Irlande du Nord et l'art. 1(2) du protocole sur Chypre.

52. Art. 168 de l'accord de retrait.

53. M. DOUGAN, « So long, farewell, auf Wiedersehen, Goodbye », *op. cit.*

54. C.-à-d. chaque État membre de l'Union européenne et le Royaume-Uni.

55. Voir également l'article 127(6) de l'accord de retrait qui prévoit que pendant la transition, les références à un « État membre » dans le droit de l'Union applicable doivent généralement être comprises comme incluant le Royaume-Uni.

56. Bien qu'à des conditions légèrement différentes, voir l'art. 132 de l'accord de retrait.

Royaume-Uni. Par conséquent, la coordination de la sécurité sociale de l'Union pour et avec le Royaume-Uni reste pleinement applicable jusqu'à la fin de cette période de transition. Cela concerne spécifiquement le Règlement (CE) 883/2004 (règlement de base) et le Règlement (CE) 987/2009 (règlement d'application). Il s'agit également de la Directive (UE) 2011/24 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, ainsi que des dispositions du traité qui pourraient être directement invoquées dans les demandes de prestations de sécurité sociale. Par conséquent, il n'y a pas eu de changement en 2020.

1.6. Les droits des citoyens

24. Le point de départ général adopté dans le cadre de l'accord de retrait⁵⁷ est que le droit communautaire existant doit servir de base pour identifier à la fois les personnes qui seront protégées à l'avenir et le contenu de leurs droits⁵⁸. Ainsi, l'article 10(1)(a)-(b) de l'accord de retrait identifie, pour la protection, les citoyens du Royaume-Uni ou des 27 États membres de l'UE qui ont exercé leur droit de séjour dans l'État d'accueil conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et continuent à résider dans l'État d'accueil par la suite⁵⁹. Pour le reste de leur vie (pour autant qu'ils continuent à remplir les conditions requises)⁶⁰, ces citoyens bénéficieront d'une série définie de droits et de protections : par exemple, le droit de continuer à résider dans l'État d'accueil conformément au droit communautaire applicable⁶¹ ; la possibilité d'acquiescer un séjour permanent (sur la base d'une résidence légale continue conformément au droit communautaire, en tenant compte des périodes précédant et suivant la fin de la transition)⁶² ; le droit de changer de statut (par exemple) entre étudiant, travailleur et personne économiquement inactive⁶³ ; divers droits relatifs au travail, aux activités indépendantes et à l'égalité de traitement en raison de la nationalité conformément au droit communautaire applicable⁶⁴ et une disposition limitée de protection continue en ce qui concerne les décisions existantes

sur les demandes en cours de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles⁶⁵.

25. En outre, les articles 30 à 36 de l'accord de retrait prévoient un régime permanent de coordination de la sécurité sociale entre l'Union et le Royaume-Uni, pour une catégorie plus large de personnes : par exemple, en ce qui concerne la future totalisation et l'exportation des pensions en cas de retraite transfrontalière ; en ce qui concerne les procédures médicales autorisées en cours, la couverture médicale pour les urgences pendant tout voyage en cours à la fin de la période de transition ; et en ce qui concerne l'octroi des prestations familiales auxquelles certaines personnes ont droit à l'expiration de la période de transition⁶⁶. « Les principes de réciprocité, de non-discrimination, de continuité des droits et de conservation des droits acquis guident ces dispositions »⁶⁷.

2. Les règles de l'accord de retrait portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale : titre III de l'accord de retrait

2.1. Champ d'application personnel : un champ d'application spécifique

2.1.1. Introduction générale

26. L'accord de retrait précise le groupe de personnes qui, après la fin de la période de transition, continueront à être couvertes par les règlements de coordination⁶⁸. Trois catégories de personnes sont, en substance, à distinguer dans le cadre de la coordination de la sécurité sociale, à savoir :

- d'une part, les personnes auxquelles les règles de coordination des Règlements (CE) précités n° 883/2004 et 987/2009 s'appliquent et continuent de s'appliquer (art. 30 de l'accord de retrait) ;
- d'autre part, les personnes auxquelles seule une partie des règles de coordination continue à s'appliquer ou devient applicable à l'avenir en raison

57. H. VERSCHUEREN, « The complex social security provisions of the Brexit withdrawal agreement, to be implemented for decades », *European Journal of Social Security* 2021, Vol. 23(1) 7-23.

58. Voir C. BARNARD et S. FRASER BUTLIN, « Free movement vs. Fair movement: Brexit and managed migration », *Common Market Law Review* 55, 2018, p. 203-226 ; C. O'BRIEN, « Between the devil and the deep blue sea: vulnerable EU citizens cast adrift in the UK post-Brexit », *Common Market Law Review* 58 : 431-470, 2021.

59. Une disposition spécifique est également prévue pour les travailleurs frontaliers : arts. 9(b) et 10(1)(c)-(d) de l'accord de retrait. Voir également l'article 1, du protocole sur Gibraltar.

60. Art. 39 de l'accord de retrait. Cela signifie que, tant que la situation transfrontalière perdure, les règlements de sécurité sociale de l'UE restent applicables à ces personnes sans autre limitation dans le temps.

61. Art. 13(1) et (4) de l'accord de retrait. L'article 14 de l'accord de retrait couvre les droits de sortie et d'entrée.

62. Art. 11, 15 et 16 de l'accord de retrait.

63. Art. 17 de l'accord de retrait.

64. Art. 12 et 23-25 de l'accord de retrait.

65. Art. 27-29 de l'accord de retrait.

66. Voir également l'annexe I.

67. I. OMARJEE, *op. cit.*, p. 185.

68. Les exemples illustrant les règles sont tirés pour l'essentiel de la note d'orientation détaillée publiée en mai 2020 par la Commission européenne : voir European Commission, *Guidance Note relating to the Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community. Part two – Citizen's rights* (2020/C 173/01) [2020] OJ C173/1. Cette note ne lie pas la Commission européenne, mais a une portée purement informative qui ne complète pas l'accord de retrait. Par conséquent, elle n'est pas contraignante pour le Royaume-Uni, l'UE27 ou les institutions européennes. Cela signifie qu'en cas de litiges administratifs ou juridiques sur l'interprétation ou la mise en œuvre des dispositions de l'accord de retrait, la Commission européenne peut développer des positions qui diffèrent de cette note d'orientation. En outre, les États membres eux-mêmes et le Royaume-Uni ne sont pas liés par celle-ci. Néanmoins, cette note d'orientation sera utile pour essayer de comprendre les dispositions très complexes sur la sécurité sociale de l'accord de retrait.

- de circonstances particulières (art. 32 de l'accord de retrait) ;
- et enfin, les personnes ne relevant pas du champ d'application de l'accord de retrait, auxquelles les règles de coordination dans les relations entre le Royaume-Uni et l'Union ne s'appliqueront pas.

27. Le champ d'application personnel de la coordination de la sécurité sociale est spécifique au titre III de la deuxième partie de l'accord de retrait et ne correspond pas nécessairement à celui du titre II (relatif aux droits et obligations, parmi lesquels les droits liés au séjour). Par exemple, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles des personnes qui ne relèvent pas du champ d'application du titre II relèvent néanmoins du champ d'application du titre III (par exemple, celles qui relèvent du champ d'application de l'article 32 de l'accord). Il en est ainsi de la notion de « résidence habituelle »⁶⁹ qui a un sens différent dans l'accord de retrait (2^e partie, titre III), emprunté au chapitre III de la Directive 2004/38/CE⁷⁰, que dans le Règlement (CE) n° 883/2004⁷¹. Indépendamment des deux notions de résidence, le droit de séjour légal des ressortissants de pays tiers couvert par le titre III de la deuxième partie de l'accord de retrait doit être compris comme un séjour légal en vertu du droit dérivé ou du droit interne de l'Union.

28. Cependant, comme précisé à l'article 31, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les notions utilisées dans le cadre du titre III doivent être comprises par référence aux notions utilisées dans le Règlement (CE) n° 883/2004.

2.1.2. L'article 30 de l'accord de retrait détermine les personnes auxquelles s'appliqueront les règles de coordination de la sécurité sociale dans leur intégralité

a. Le cercle des bénéficiaires : les conditions

29. L'article 30 de l'accord de retrait détermine les personnes auxquelles s'appliqueront les règles de coordination de la sécurité sociale *dans leur intégralité*. L'article 30, paragraphe 1^{er}, de l'accord couvre cinq catégories de personnes, soumises à la législation d'un État membre ou du Royaume-Uni, et dont les droits sont, aux termes du paragraphe 2, garantis non seulement pendant la période de transition mais également après cette période, tant qu'elles continuent à se trouver dans l'une des situations visées :

- Les citoyens de l'UE qui sont soumis à la législation britannique à la fin de la période de transition et vice versa (quelle que soit la résidence habituelle de cette personne). Cela comprend toute personne soumise à la législation du Royaume-Uni ou d'un État membre en vertu du titre II du Règlement (CE) n° 883/2004, y compris les cas mentionnés à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement⁷². L'hypothèse vise principalement les ressortissants des États membres qui travaillent au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillent dans un État membre.
- Sont visés également les membres de leur famille au sens du Règlement n° 883/2004 et leurs survivants qui se trouvent dans la même situation⁷³ (points a) et b)).
- Les citoyens de l'UE qui sont soumis à la législation d'un État membre de l'UE (dans le même sens que sous le point précédent) à la fin de la période de transition et qui résident⁷⁴ habituellement au Royaume-Uni et vice versa. L'hypothèse vise ceux qui résident dans leur État d'origine tout en

69. Pour plus de détails sur la notion de « résidence habituelle » au sens des règles de coordination de la sécurité sociale, veuillez consulter le *Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, l'Espace économique européen et en Suisse*, tel qu'approuvé par la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, <https://ec.europa.eu>. Ce guide ne revêt, cependant, aucune force juridique contraignante.

70. Voir l'ouvrage collectif « Directive 2004/38 relative au droit de séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille : commentaire article par article », sous la direction d'A. LLIPOULOY-PENOT, préface de J.-Y. CARLIER, Bruylant, coll. droit de l'Union européenne dirigée par F. PICOD, 2020. Un exemple où les deux notions de « résidence » incluses dans les instruments juridiques de l'UE ne correspondent pas concerne la situation des étudiants. Aux fins des règles de coordination de la sécurité sociale, les étudiants conservent en principe leur résidence habituelle dans l'État membre d'origine et séjournent temporairement dans l'État membre où ils étudient. En même temps, les étudiants bénéficient, dans les conditions prévues par la Directive 2004/38/CE, d'un droit de séjour dans l'État membre où ils étudient.

71. Un autre exemple pour illustrer la relation entre le titre II et le titre III de la deuxième partie de l'accord serait celui d'un citoyen belge qui :
– travaille et réside habituellement au Royaume-Uni à la fin de la période de transition ;
– en 2022, acquiert la résidence permanente au Royaume-Uni sur la base de l'article 16 de l'accord ;
– en 2025, retourne en Belgique, commence à travailler et y transfère sa résidence habituelle ;
– en même temps, maintient le droit de résidence permanente au Royaume-Uni en vertu du titre II de la deuxième partie de l'accord pendant cinq années consécutives.

Tant que ce citoyen belge conserve un droit de séjour permanent au Royaume-Uni au sens du titre II de la deuxième partie de l'accord, il pourra bénéficier des dispositions du titre III s'il retourne au Royaume-Uni. En outre, tant que ce citoyen conserve un droit de séjour permanent au Royaume-Uni, il aura le droit d'y exporter des prestations de sécurité sociale (par exemple, des allocations de chômage s'il est demandeur d'emploi) ou le droit d'utiliser sa CEAM au Royaume-Uni.

72. **Exemples :** 1) un ressortissant britannique résidant habituellement au Royaume-Uni, travaillant en Belgique et retournant chez lui au moins une fois par semaine (affilié à la législation belge fondée sur l'article 11, paragraphe 3, point a), du Règlement (CE) n° 883/2004) ; 2) un citoyen français, qui n'a jamais travaillé au Royaume-Uni, qui reçoit une pension uniquement de France et qui réside habituellement au Royaume-Uni (affilié à la législation britannique fondée sur l'article 11, paragraphe 3, point e), du Règlement (CE) n° 883/2004, pour les prestations de maladie, la France étant compétente sur la base des articles 24 et 29 de ce même règlement) ; 3) un citoyen polonais, résidant et travaillant habituellement au Royaume-Uni (soumis à la législation britannique fondée sur l'article 11, paragraphe 3, point a), du Règlement (CE) n° 883/2004), ainsi que la famille membre résidant en Pologne.

73. Art. 30, § 5, de l'accord de retrait.

74. Il existe une erreur matérielle dans la version française de l'article 30, § 1^{er}, d). En effet, alors que le *littera* c) vise les citoyens de l'Union qui résident au Royaume-Uni mais sont soumis à la législation d'un État membre à la fin de la période de transition, le *littera* d) concerne les ressortissants du Royaume-Uni qui « séjournent » dans un État membre et sont soumis à la législation du Royaume-Uni à la fin de la période de transition.

travaillant selon le cas au Royaume-Uni ou dans un État membre⁷⁵. Ici encore les membres de la famille⁷⁶ et les survivants des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni sont inclus⁷⁷ (points c) et d)).

- Les citoyens de l'Union (§ 1, e, i)) et les ressortissants du Royaume-Uni (§ 1, e, ii)) autres que précédemment visés ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants⁷⁸ qui, à la fin de la période de transition, exercent une activité salariée ou non salariée respectivement au Royaume-Uni ou dans les États membres mais sont soumis sur le fondement du Règlement n° 883/2004, pour les premiers à la législation d'un État membre (§ 1, e, i)), pour les seconds à la législation du Royaume-Uni (§ 1, e, ii)). Les travailleurs des États membres détachés au Royaume-Uni et les travailleurs du Royaume-Uni détachés dans les États membres pourraient être concernés par cette disposition⁷⁹. Il en est de même des travailleurs pluriactifs (point e))⁸⁰.

Exemple

Un citoyen belge résidant habituellement en Belgique et exerçant normalement une activité de travailleur salarié et/ou indépendant à la fois en Belgique et au Royaume-Uni (si soumis à la législation belge basée sur l'article 13 du Règlement (CE) n° 883/2004)⁸¹.

Notons que le bénéfice des prestations mentionnées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement précité doit être traité comme l'exercice d'une activité lucrative à cette fin⁸². Cette disposition s'applique quel que soit le lieu de résidence habituelle.

- Les apatrides et les réfugiés, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions suivantes⁸³ : résider légalement dans les États membres de l'UE ou au Royaume-Uni⁸⁴, et se trouver dans une situation transfrontalière entre un État membre de l'UE et le Royaume-Uni⁸⁵ (c'est-à-dire pour cette dernière condition pour autant

qu'ils se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 30, paragraphe 1, points a) à e) de l'accord⁸⁶) (points f) et g)). Les membres de la famille et les survivants de ces catégories de personnes sont également inclus⁸⁷. L'accord de transition reconduit ainsi l'extension des règlements de coordination à ces catégories de personnes.

- Les ressortissants de pays tiers qui présentent des éléments transfrontaliers entre les États membres de l'UE dans lesquels le Royaume-Uni n'est pas impliqué sont couverts par les Règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 et non par l'article 30, paragraphe 1, point g), du présent accord.

Comme déjà indiqué *supra*, sont donc également concernés, les membres de la famille (tels que définis à l'article 1^{er}, point i), du Règlement (CE) n° 883/2004) de l'une des personnes mentionnées dans l'un des points ci-dessus, quelle que soit leur nationalité. Il n'est pas nécessaire que les membres de la famille ou les survivants soient eux-mêmes dans une situation transfrontalière⁸⁸. L'article 30, paragraphe 1, exige seulement que la personne décédée soit dans l'une des situations prévues par cet article (un citoyen de l'UE soumis à la législation britannique dans notre exemple), sans imposer une condition similaire pour ses survivants. Cette couverture concerne les droits conférés en cette qualité de survivants ou de membres de la famille par les règles de coordination de la sécurité sociale. Sont également couverts les membres de la famille nés après la fin de la période de transition (par exemple, un nouveau-né ou un nouveau partenaire) qui vivent avec le titulaire du droit et qui sont dans une situation couverte par l'article 30, paragraphe 1, de l'accord. De même, pour les catégories visées aux points (a) à (g) sont visés les survivants d'une des personnes mentionnées dans l'un des points précités, lorsque la personne décédée remplissait les conditions à la fin de la période de transition et que le

75. **Exemples** : 1) un citoyen néerlandais résidant habituellement au Royaume-Uni, qui travaille aux Pays-Bas et retourne chez lui au moins une fois par semaine (affilié à la législation néerlandaise fondée sur l'article 11, paragraphe 3, point a), du Règlement (CE) n° 883/2004) ; 2) un ressortissant britannique résidant habituellement avec toute sa famille en France, qui travaille au Royaume-Uni et retourne en France deux fois par mois (affilié à la législation britannique fondée sur l'article 11, paragraphe 3, point a), du Règlement (CE) n° 883/2004).

76. Art. 30, § 5, de l'accord de retrait.

77. I. OMARJEE, *op. cit.*, p. 186.

78. Art. 30, § 5, de l'accord de retrait.

79. En ce sens voir H. VERSCHUEREN, *op. cit.*

80. Cette situation doit être déterminée conformément aux règles de conflit de lois du titre II du Règlement (CE) n° 883/2004.

81. **Autres exemples** : 1) un citoyen portugais résidant habituellement au Portugal, travaillant à la fois au Portugal (pas de partie substantielle) et au Royaume-Uni, soumis à la législation portugaise en vertu d'un accord dérogatoire basé sur l'article 16 du Règlement (CE) n° 883/2004. Cette personne reste couverte au moins aussi longtemps que l'article 16 de l'accord l'indique ; 2) un citoyen maltais travaillant à bord d'un navire en mer battant pavillon du Royaume-Uni (cette situation doit être traitée *mutatis mutandis* comme l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire du Royaume-Uni), résidant habituellement à Malte et rémunéré pour cette activité par une entreprise dont le siège social ou le lieu d'activité se trouve à Malte (sous réserve de la législation maltaise fondée sur l'article 11, paragraphe 4, du Règlement (CE) n° 883/2004).

82. Sont exclues les pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, les rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle et les prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.

83. Il s'agit des conditions prévues par le Règlement n° 859/2003 du 14 mai 2003 visant à étendre le bénéfice du Règlement n° 1408/71 aux ressortissants des États tiers, J.O., L 124, 20 mai 2003, pp. 001-003. Voir l'art. 31, 3°, de l'accord de retrait.

84. **Exemples** : l'article 30, paragraphe 1, de l'accord ne couvre pas les citoyens indiens qui résident légalement au Royaume-Uni et qui ne sont pas dans une situation impliquant un État membre de l'UE. Il ne s'applique pas non plus aux citoyens mexicains qui ne résident pas légalement au Royaume-Uni ou dans un État membre de l'UE à la fin de la période de transition.

85. Cette condition ne s'applique pas si l'État membre de l'UE concerné est le Danemark.

86. **Exemple** : un citoyen marocain, résidant légalement en Belgique et travaillant en Belgique et au Royaume-Uni (soumis à la législation belge basée sur l'article 14, paragraphe 2, point b) i), du Règlement (CEE) n° 1408/71, qui s'applique en conséquence du Règlement (CEE) n° 859/2003).

87. Art. 30, § 5, de l'accord de retrait.

88. **Exemple** : les survivants d'un citoyen tchèque qui travaille au Royaume-Uni à la fin de la période de transition et qui y meurt ensuite peuvent n'avoir jamais quitté la République tchèque. Toutefois, ces survivants seront couverts par l'article 30, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

décès de cette personne est survenu après la fin de la période de transition. Si tel n'est pas le cas, le survivant ne peut avoir droit qu'aux prestations prévues à l'article 32 de l'accord.

30. Enfin, il convient de souligner que l'article 30, paragraphe 1, de l'accord ne couvre pas les personnes qui se trouvent dans une situation interne à la fin de la période de transition. Si ces personnes décident à l'avenir de déménager au Royaume-Uni, il s'agira d'un mouvement futur, non couvert par l'accord de retrait.

b. Le délai d'application (art. 30, par. 2 de l'accord de retrait)

31. Toutes les catégories de personnes, ci-dessus mentionnées, demeurent couvertes par l'accord de retrait aussi longtemps qu'elles continuent à se trouver, *sans interruption*, dans l'une des situations visées soit au Royaume-Uni pour les citoyens de l'Union, soit dans les États membres pour les ressortissants du Royaume-Uni⁸⁹. Il se confirme ainsi, comme souligné plus haut, que la garantie des droits couverts par cet accord va au-delà de la période de transition.

Exemple de situation ininterrompue

Françoise est détachée par son employeur belge auprès de la société mère britannique à partir du 1^{er} février 2020 jusqu'au 15 mars 2021. Sa résidence est maintenue en Belgique et elle fait la navette aller et retour chaque semaine. Le 16 mars 2021, il est mis fin à son contrat de travail avec la société belge et elle entre en service auprès de l'entreprise britannique. Du 16 mars au 8 octobre 2021, elle travaille exclusivement au R.-U. À partir du 9 octobre, elle travaille chaque vendredi à partir de sa résidence et elle preste le reste de son temps de travail au R.-U.⁹⁰

L'accord de retrait ne procure, toutefois, aucune définition des termes « sans interruption » malgré le fait qu'une telle définition est cruciale pour la mise en oeuvre de l'accord de libre-échange. Il semble évident que toute modification de la situation de la personne concernée ne doit pas être traitée comme impliquant une telle interruption. Dans les situations transfrontalières, l'expression « sans interruption » doit être comprise de manière telle que de courtes périodes entre deux situations ne soient pas préjudiciables⁹¹.

Ainsi, dans le titre III de la partie 2 de l'accord de retrait, l'expression « sans interruption » doit être lue comme signifiant qu'un citoyen reste dans l'une des situations énumérées à l'article 30 de l'accord de retrait. Les personnes peuvent « se déplacer » entre les différentes catégories couvertes par l'article 30, par. 1, mais ils doivent rester soit soumis à la législation de l'État adverse, soit y résider (Royaume-Uni pour les citoyens de l'UE et UE pour les citoyens du Royaume-Uni les nationaux)⁹². Dans de nombreux cas, les dispositions du Règlement n° 883/2004 applicables à la personne concernée permettront d'éviter toute interruption. Par conséquent, il ne devrait pas exister de nombreux cas dans lesquels cette disposition ne serait pas applicable pendant une courte période entre deux situations couvertes par l'article 30 de l'accord de retrait. Enfin, étant donné que la rentrée dans le champ d'application personnel de l'article 30 de l'accord de retrait ne peut être déterminée que rétroactivement, durant la période transitoire, l'État membre compétent ne peut être déterminé en vertu du Règlement n° 883/2004 mais uniquement sur la base du TCA (s'il s'applique). Par conséquent, même lorsque, rétroactivement, la personne concernée entre à nouveau dans le champ d'application personnel de l'accord de retrait, cette situation ne garantit pas que l'État qui était précédemment compétent en vertu du Règlement n° 883/2004 reste compétent durant la période transitoire.

c. La clause résiduelle (art. 30, par. 3 de l'accord de retrait)

32. L'article 30, paragraphe 3, contient une clause résiduelle⁹³. Il en résulte qu'indépendamment de toute considération relative à l'affiliation des intéressés, l'accord vise plus généralement à étendre le bénéfice de la coordination à tous ceux qui résident dans les États membres ou au Royaume-Uni sur le fondement de la Directive 2004/38 relative au droit de séjour des citoyens de l'Union, c.-à-d. :

- les citoyens de l'Union (§ 1, a)) et les ressortissants du Royaume-Uni (§ 1, b)) qui ont exercé leur droit de résider respectivement au Royaume-Uni et dans un État membre à la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider et, d'autre part ;

89. Elle fait référence à des situations qui continuent d'exister. Puisque les situations énumérées au paragraphe (1) de l'article 30 font référence à des situations d'assujettissement à la législation du Royaume-Uni ou d'un État membre, cela signifie que ces situations continuent d'exister tant que l'assujettissement en question se poursuit.

90. Pour davantage d'exemples : ONSS, International.socialsecurity.be, « Working in Belgium », https://campaigns.eraanova.fgov.be/m-0ba65597c68d480315afd5cd7293b5593a542566d9e8111b#_ftn17, 2021.

91. Par exemple une interruption d'un mois avant le début d'un nouveau contrat (par analogie, C.J.U.E., affaire C-482/93, Klaus).

92. Ainsi pour les ressortissants britanniques, comme indiqué ci-dessus, comme cela doit impliquer un État membre de l'UE, la poursuite du voyage vers un deuxième État membre n'est pas considérée comme une interruption tant qu'ils continuent à se trouver dans une situation impliquant un État membre. Cela signifie que si un ressortissant britannique, qui vivait dans un État membre de l'UE à la fin de la période de transition, est autorisé à se rendre dans un deuxième État membre de l'UE après à la fin de la période de transition, il continuera à être couvert par les dispositions de l'article 30, paragraphe 1.

93. Selon l'interprétation officielle donnée par le Gouvernement britannique, l'article 30, paragraphes 3 et 4, précise que ceux qui relèvent de l'article 10, seront également visés par l'article 30 et, par conséquent, ils continueront à relever pleinement du champ d'application des dispositions de coordination de la sécurité tout en conservant un droit de séjour en vertu du titre II dans l'État d'accueil concerné. Comme les titres I et II dépendent du bénéficiaire ayant un droit de séjour plutôt que de résidence, le bénéficiaire peut être absent de l'État d'accueil et continuer à bénéficier de ce titre tant qu'il ne dépasse pas les règles d'absence pour sa résidence : GOV.UK, Part of Brexit, « Guidance relating to the UK's operational implementation of the social security coordination provisions of Part 2 of the EU Withdrawal Agreement: Citizens' Rights », <https://www.gov.uk>, 11 novembre 2020.

- les citoyens de l'Union et les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leurs droits en tant que travailleurs frontaliers (§ 1, c) et d)) avant la fin de la période de transition et qui continuent de le faire.

S'y ajoutent les membres de leur famille dès lors qu'ils « résidaient dans l'État d'accueil conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et continuent d'y résider par la suite » (§ 1, e), i)) ou, à défaut, s'ils étaient liés à l'une des personnes visées aux points a) à d) et répondent à la définition de la famille au sens de la Directive 2004/38 au moment où ils cherchent à obtenir un droit de séjour dans l'État d'accueil (§ 1, e), ii))⁹⁴. En outre, les membres de la famille titulaires d'un droit de séjour permanent sont également bénéficiaires des dispositions relatives à la sécurité sociale (art. 10, § 1, f)).

Exemple

Une personne qui est à la fois ressortissant britannique et citoyen espagnol, qui est née en Espagne et qui était soumise au système de sécurité sociale espagnol et qui s'est installée au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition, où elle a acquis la citoyenneté britannique est couverte par l'article 30, paragraphe 3, de l'accord. Dans ce cas, sa situation serait similaire à celle d'une personne couverte par l'article 30, paragraphe 1, point a) de l'accord (citoyen espagnol/britannique soumis à la législation britannique). Par contre, une personne qui est à la fois un ressortissant du Royaume-Uni et un citoyen italien, qui est né et a vécu uniquement en Italie avant la fin de la transition n'est pas couverte par l'article 30, paragraphe 3, de l'accord⁹⁵.

Ces personnes sont couvertes aussi longtemps qu'elles continuent de bénéficier d'un droit de séjour dans l'État d'accueil en vertu d'un droit de travailler dans leur État de travail (art. 30, § 4, accord de retrait). La référence à ces dispositions qui visent toutes les situations de droit au séjour prévues par la Directive 2004/38, dans les États membres ou au Royaume-Uni, confirme que l'accord a entendu ouvrir très largement le champ des bénéficiaires de la coordination⁹⁶.

d. Application intégrale des règlements de coordination aux personnes couvertes par l'article 30 : article 31 de l'accord de retrait

33. L'article 31 de l'accord de retrait confirme que toutes les catégories de personnes mentionnées à l'article 30 demeurent couvertes aussi longtemps qu'elles continuent à se trouver, sans interruption, dans l'une des situations visées soit au Royaume-Uni pour les citoyens de l'Union, soit dans les États membres pour les ressortissants du Royaume-Uni. En outre, l'article 31, 1°, précise que les règles et les objectifs⁹⁷ énoncés par l'article 48 du TFUE, le Règlement (CE) n° 883/2004 et le Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil s'appliquent aux personnes couvertes. À cette fin, l'Union et le Royaume-Uni devront dûment tenir compte⁹⁸ des décisions et recommandations de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, instituée auprès de la Commission européenne par le Règlement (CE) n° 883/2004, dont la liste figure à l'annexe I, partie I, du présent accord. Dans le même ordre d'idées, la mise en œuvre de l'accord nécessite la modification de certaines annexes des règlements⁹⁹.

2.1.3. L'article 32 de l'accord de retrait détermine les personnes auxquelles s'appliqueront partiellement les règles de coordination de la sécurité sociale

34. Les personnes qui ne relèvent pas, ou plus, du champ d'application des articles 30 et 31 ne peuvent pas, en principe, invoquer les règlements de l'UE. C'est le cas lorsque, par exemple, la situation transfrontalière a eu lieu avant ou après cette période de transition, ou lorsque la situation transfrontalière est interrompue. Toutefois, mû par le maintien des droits, l'accord de retrait prévoit une application partielle des règlements dans des situations particulières¹⁰⁰. Ainsi, l'article 32 de l'accord de retrait régit les situations particulières dans lesquelles, même si les personnes ne sont pas ou ne sont plus dans le champ d'application de l'article 30 de l'accord, leurs droits découlant des règles de coordination de la sécurité sociale doivent être protégés. Pour ces catégories particulières de personnes, certaines dispositions des Règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 doivent être maintenues. Ces dispositions s'appliquent conformément

94. Il est à noter que les enfants nés de ces personnes ou adoptés après la période de transition sont inclus dans le champ des bénéficiaires dès lors qu'ils répondent à la définition issue de la Directive 2004/38. Il suffit que soit les deux parents sont des personnes visées aux points a) à d) ; soit l'un des parents est une personne visée aux points a) à d) et l'autre est un ressortissant de l'État d'accueil ; soit l'un des parents est une personne visée aux points a) à d) et a la garde exclusive ou conjointe de l'enfant.

95. *Autres exemples* : 1) les enfants nés après la fin de la période de transition qui relèvent du titre II de la deuxième partie de l'accord de retrait bénéficieraient également des dispositions du titre III ; 2) Si un citoyen de l'UE étudie au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, sans y résider habituellement au sens de l'article 1^{er}, point j)), du Règlement (CE) n° 883/2004, une telle situation n'est pas couverte par l'article 30, paragraphe 1, de l'accord. Toutefois, l'étudiant conserve un droit de séjour en vertu du titre II de la deuxième partie de l'accord de retrait. S'il accède au marché du travail, il sera soumis à la législation du Royaume-Uni conformément au titre III de l'accord et bénéficiera des dispositions du titre III également, conformément à l'article 30, paragraphe 3, de l'accord. Les personnes qui sont à la fois des ressortissants britanniques et des citoyens de l'UE peuvent également être couvertes par l'article 30, paragraphe 3, de l'accord s'ils sont couverts par le titre II de l'accord de retrait.

96. I. OMARJEE, *op. cit.*, p. 188.

97. H. VERSCHUEREN, *op. cit.*, qui précise que « Cependant, la référence aux objectifs (au pluriel) ne précise pas quels sont exactement ces objectifs ».

98. H. VERSCHUEREN, *op. cit.*, qui précise que l'expression « devront dûment tenir compte » n'est pas claire.

99. I. OMARJEE, *op. cit.*, p. 189. Il s'agit de l'Annexe I, partie III de l'accord.

100. I. OMARJEE, *op. cit.*, p. 189-190.

aux principes généraux de ces règlements tels que celui de la non-discrimination ou de l'unicité de la législation applicable.

a. Prestations de sécurité sociale : périodes passées et futures

35. L'article 32, paragraphe 1, point a), protège les droits existants et futurs fondés sur les périodes d'assurance, d'emploi, de travail indépendant et de résidence passées. Cette disposition garantit que les citoyens de l'UE ayant des périodes antérieures au Royaume-Uni et vice versa pourront demander des prestations et, si nécessaire, recourir à la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence que celles-ci aient été effectuées avant, pendant ou après la période de transition (art. 32, § 1, a)). Cette disposition concerne tout type de prestations de sécurité sociale fondées sur des périodes d'assurance, d'emploi, de travail indépendant ou de résidence, telles que les pensions de vieillesse, les prestations d'invalidité, les prestations pour accident du travail, les prestations de maladie ou les allocations de chômage. Cette disposition est également applicable lorsqu'une prestation est accordée exclusivement sur des périodes passées dans l'État qui examine le droit aux prestations en vertu de sa législation (indépendamment du fait qu'elles aient été réalisées avant ou après la fin de la période de transition), lorsqu'aucune totalisation n'est nécessaire parce que les périodes antérieures sont suffisantes pour accorder une prestation¹⁰¹.

36. Ces personnes peuvent, en outre, bénéficier des règles relatives aux prestations de maladie et familiales prévues par le Règlement n° 883/2004 (art. 32, § 2). En effet, tous les droits et obligations découlant directement (ou indirectement) de ces périodes sont maintenus. « Les droits et obligations découlant de ces périodes » sont les droits prévus par la législation du Royaume-Uni ou celle d'un État membre de l'UE conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 883/2004, qui découlent de ces périodes (ou de l'octroi d'une prestation fondée sur ces périodes, et de tout droit consécutif à ces prestations) ainsi que les obligations correspondantes.

37. Pour les prestations de maladie et familiales des personnes visées à l'article 32, paragraphe 1, point

a), de l'accord de retrait, ces droits s'ajoutent aux « droits et obligations découlant de ces périodes »¹⁰². Les règles de coordination de la sécurité sociale s'appliqueront à la fois aux périodes accomplies avant la fin de la période de transition et celles qui ont été accomplies par les mêmes personnes après cette date.

38. Dans les situations où l'État compétent pour la législation de sécurité sociale change parce que la personne concernée revient dans un État membre de l'UE ou au Royaume-Uni ou parce qu'elle commence à percevoir une autre pension, il convient de se référer aux règles de compétences en matière de maladie c'est-à-dire les dispositions du titre III, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 883/2004 (art. 32, § 2 de l'accord). Les règles de conflit pour la détermination de la compétence en matière de couverture maladie doivent être considérées comme un tout et les changements futurs qui pourraient apparaître dans la résidence habituelle de la personne ou dans la perception d'une prestation supplémentaire doivent être pris en compte, les règles pertinentes du Règlement (CE) n° 883/2004 restant applicables¹⁰³.

39. En ce qui concerne la situation des personnes ressortissantes d'un pays tiers, relativement à la totalisation des périodes de prestations : en vertu de l'accord de retrait¹⁰⁴, ces personnes doivent avoir accompli des périodes au Royaume-Uni et dans un État membre de l'Union européenne avant le 31 décembre 2020 pour bénéficier de ce principe. Cependant, une telle exigence n'est plus prévue par l'article SSC.7 du Protocole sur la coordination en sécurité sociale. En vertu de cette disposition, la totalisation doit également inclure les périodes effectuées par un ressortissant de pays tiers avant le 31 décembre 2020 uniquement au Royaume-Uni, et depuis le 1^{er} janvier 2021, dans un État membre de l'Union européenne.

b. Traitement médical planifié en cours (art. 32, § 1, point b)

1) Portée de la disposition

40. Le droit de recevoir un traitement planifié dans le cadre du Règlement (CE) n° 883/2004 est sécurisé pour les personnes qui ont commencé à recevoir de tels traitements ou à tout le moins ont demandé l'autorisation préalable de les recevoir avant la fin de la

101. *Exemple* : dans le cas d'un citoyen allemand qui a travaillé toute sa vie au Royaume-Uni et qui retourne en Allemagne avant la fin de la période de transition lorsqu'il approche de l'âge de la retraite et reste inactif et, lorsqu'il atteint l'âge de la retraite (avant ou après la fin de la période de transition), introduit une demande de prestations de vieillesse au Royaume-Uni sur la base du Règlement (CE) n° 883/2004. Après avoir reçu la pension britannique, le citoyen allemand a le droit de recevoir cette pension, pendant toute sa vie, sur la base de l'article 32, paragraphe 1, point a), sans aucune réduction sur la base de l'article 7 du Règlement (CE) n° 883/2004 en cas de résidence habituelle en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE.

102. Il peut s'agir, par exemple, du droit de recevoir un supplément sur la base de l'article 58 du Règlement (CE) n° 883/2004.

103. *Exemple* : un citoyen danois a travaillé au Royaume-Uni et au Danemark. Il retourne au Danemark avant la fin de la période de transition. En 2022, il atteint l'âge de la retraite au Royaume-Uni à l'âge X, et perçoit une pension britannique, tandis qu'il est inactif au Danemark, le Royaume-Uni est compétent pour les prestations de maladie sur la base de l'article 32, paragraphe 2 de l'accord (art. 24 du Règlement (CE) n° 883/2004). Deux ans plus tard, il atteint l'âge de la retraite dans un État membre de l'UE, à l'âge X+2 et commence à percevoir également une pension danoise. Le Danemark est compétent pour la couverture maladie sur la base de l'article 23 du Règlement (CE) n° 883/2004. En 2027, il transfère sa résidence au Royaume-Uni, selon les règles en vigueur à ce moment-là, tandis qu'il continue à percevoir les deux pensions, le Royaume-Uni est compétent pour sa couverture maladie (N.B. le changement de résidence en 2027 sera un déménagement futur et ne sera pas couvert aux fins du droit de séjour par le titre II de la deuxième partie du présent accord).

104. Art. 32, § 1, point a), de l'accord de retrait.

période de transition. Par conséquent, les soins reçus par les citoyens de l'Union au Royaume-Uni et par les ressortissants du Royaume-Uni dans les États membres seront pris en charge selon les dispositions du Règlement n° 883/2004 (art. 32, § 1, b))¹⁰⁵.

Comme la libre prestation de services n'est pas prolongée au-delà de la fin de la période de transition, d'autres formes de droits liés à la mobilité des patients, notamment les cas prévus par la Directive 2011/24/CE sur l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, ne seront plus couvertes par le droit de l'Union si le traitement a lieu après la fin de cette période. Comme cette disposition fait référence aux « personnes », elle couvre les citoyens de l'UE, les ressortissants du Royaume-Uni, les apatrides ou les réfugiés résidant habituellement au Royaume-Uni ou dans un État membre de l'UE, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions définies par le Règlement (CE) n° 859/2003. Cette disposition concerne les personnes qui ne sont pas couvertes par l'article 30 de l'accord¹⁰⁶.

2) Conditions de déplacement/voyages des personnes sous traitement

41. Les personnes sous traitement planifié qui bénéficient de l'article 32, paragraphe 1, point b), ont le droit, jusqu'à la fin du traitement, d'entrer et de sortir de l'État de traitement¹⁰⁷. Concrètement, un ressortissant du Royaume-Uni ou un citoyen de l'UE qui détient un document, à savoir le document portable S2, et les documents de voyage nécessaires prévus à l'article 14, paragraphe 1, de l'accord de retrait a le droit d'entrer et de sortir de l'État de traitement sans visa. Les patients qui ne sont ni citoyens de l'UE, ni ressortissants du Royaume-Uni, peuvent, conformément à la législation applicable, être soumis à l'obligation de visa d'entrée. Dans des cas individuels, ces patients peuvent, pour ne pas être privés de leur droit de recevoir le traitement prévu, avoir besoin de la présence et des soins d'autres personnes (accompagnateur). Un accompagnateur peut être un membre de la famille ou toute autre personne qui prend soin de la personne nécessitant un traitement planifié.

Les États membres de l'UE et le Royaume-Uni examineront comment prouver le statut des personnes accompagnatrices et les droits qui en découlent en vertu de l'accord de retrait. La personne accompagnante a le droit d'entrer dans l'État de traitement et d'en sortir avec un document de voyage en cours de validité.

L'État de traitement peut exiger que l'accompagnateur soit muni d'un visa d'entrée conformément à la législation applicable. Lorsque l'État de traitement exige que le patient ou son accompagnateur soit muni d'un visa d'entrée, il doit accorder à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas nécessaires (art. 14, § 3, de l'accord). Ces visas doivent être délivrés gratuitement dans les meilleurs délais et sur la base d'une procédure accélérée. Aucun visa de sortie ou exigence équivalente ne peut être exigé des patients ou des personnes qui les accompagnent. Aucun droit de séjour au sens de la Directive 2004/38/CE n'est accordé aux patients et aux personnes qui les accompagnent pendant leur séjour dans l'État de traitement. Ils ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre de l'UE ou du Royaume-Uni aussi longtemps que cela est nécessaire pour la fourniture effective du traitement au patient. Ils ne sont pas soumis aux articles 18 ou 19 de l'accord de retrait. Si un traitement doit être prolongé pour des raisons médicales, le document portable S2 peut être renouvelé ou prolongé pour cette période.

c. Soins inopinés en cours (art. 32, § 1, point c))

42. Les règles relatives aux soins inopinés s'appliquent aux personnes qui, à la fin de la période de transition, séjournent dans un État membre ou au Royaume-Uni, et ce jusqu'à la fin de leur séjour et ce, par le biais de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou d'un certificat de remplacement. Les soins reçus seront pris en charge dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues par le Règlement n° 883/2004 (art. 32, § 1, c)). La notion de « séjour » est définie par renvoi à l'article 1^{er}, point k), du Règlement (CE) n° 883/2004, à savoir le séjour temporaire¹⁰⁸. La durée maximale du séjour n'est pas déterminée par la loi et dépend des circonstances de fait propres à chaque cas. En pratique, il peut s'agir par exemple d'une période de vacances ou d'une période d'études (si elle n'est pas accompagnée d'un changement de résidence habituelle). Un séjour qui, dès le début, est prévu pour une période plus longue (par exemple pour des études) n'est pas considéré comme se terminant lorsque la personne concernée séjourne entre-temps pour une courte période dans un autre État. Si une personne est couverte par l'article 30, alors toutes les règles de coordination de la sécurité sociale, y compris celles concernant les traitements inopinés, s'appliqueront aux vacances en cours à la

105. I. OMARJEE, *op. cit.*, p. 189.

106. *Exemple* : un citoyen maltais travaille et réside habituellement à Malte. En 2020, il fait une demande d'autorisation préalable pour recevoir un traitement spécifique prévu au Royaume-Uni. La demande est accordée en 2021. Le traitement peut commencer dans les conditions prévues par le Règlement (CE) n° 883/2004, même si le Royaume-Uni est un pays tiers à cette date. Son accès à ce traitement sera basé sur le principe de l'égalité de traitement. Toute disposition pertinente des Règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 relative au traitement prévu continuera à s'appliquer. Les procédures de remboursement entre le Royaume-Uni et Malte continueront à s'appliquer en conséquence sur la base de l'article 35 de l'accord de retrait. Lui et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'accompagnent auront le droit d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni pour le traitement, dans les conditions prévues par l'accord.

107. Le droit d'entrée et de sortie est réglementé par l'article 14 de l'accord de retrait.

108. En application de l'article 31, paragraphe 2, de l'accord de retrait.

fin de la période de transition ainsi qu'aux vacances futures¹⁰⁹.

d. Exportation des prestations familiales (art. 32, § 1, point d)) :

43. Pour les cas où la personne qui ouvre des droits n'est pas dans une situation transfrontalière entre un État membre de l'UE et le Royaume-Uni, mais que la famille de cette personne se trouve dans une telle situation, le droit aux prestations familiales doit être entendu comme se référant aux points suivants :

- le droit à la totalité de la prestation versée par l'État compétent à titre principal ;
- le droit à un complément différentiel payé par l'État compétent à titre accessoire ; et
- le droit aux prestations est suspendu lorsque la prestation dans l'État compétent à titre accessoire est inférieure à la prestation dans l'État compétent à titre principal.

Exemple

un ressortissant britannique travaille et réside habituellement au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, tandis que son conjoint, qui est économiquement inactif, réside habituellement en Hongrie avec les enfants du couple. Ce ressortissant britannique a droit aux prestations familiales pour les enfants résidant habituellement à l'étranger, comme si les enfants résidaient habituellement au Royaume-Uni tant que les conditions du règlement et de la législation britannique en matière de droit sont remplies¹¹⁰.

44. L'article 32, paragraphe 1, point d), de l'accord de retrait comble ainsi un vide laissé par l'article 30 dudit accord. Il s'applique également aux prestations complémentaires ou spéciales pour orphelins coordonnées en vertu de l'article 69 du Règlement (CE) n° 883/2004. Il est sans pertinence que le droit aux prestations familiales complémentaires ou spéciales pour les orphelins existe déjà à la fin de la période de transition ou après, à condition cependant que dans cette dernière situation, il y ait un droit aux prestations familiales « standard » à la fin de la période de transition.

e. Droits dérivés en tant que membres de la famille (art. 32, § 1, point e))

45. L'article 32, paragraphe 1, point e), protège également tout droit dérivé en tant que membre de la famille. Par « membre de la famille », il faut entendre la personne définie à l'article 1^{er}, point i), du Règlement (CE) n° 883/2004. En règle générale, il comprend le conjoint et les enfants mineurs ou à charge ayant atteint l'âge de la majorité. Cette disposition protège les droits qui existent à la fin de la période de transition, qu'ils soient exercés ou non, sans qu'il soit entendu qu'elle ne s'applique qu'aux membres de la famille pour lesquels des prestations familiales sont versées sur la base de cette disposition. Il est donc possible qu'un conjoint soit protégé par l'article 32, paragraphe 1, point e), même si le couple n'a pas d'enfants et qu'aucune prestation familiale n'est versée sur la base de l'article 32, paragraphe 1, point d). Le facteur déterminant est que la relation de membre de la famille existe à la fin de la période de transition.

Exemple

Un ressortissant britannique travaille au Royaume-Uni à la fin de la période de transition ; son conjoint slovaque réside habituellement en République slovaque et est inactif ; le conjoint a des droits dérivés en tant que membre de la famille pour les prestations de maladie en nature sur la base (art. 17 et 32, Règlement (CE) n° 883/2004). Le Royaume-Uni continuera à payer les frais correspondants. En 2024, le conjoint commence à travailler en Slovaquie et a droit aux prestations de maladie en vertu de la législation slovaque en tant qu'État compétent (art. 11, § 3, point a), Règlement (CE) n° 883/2004). En 2025, lorsqu'il devient inactif et qu'il réside habituellement en République slovaque, le droit dérivé britannique recommencera et aura la priorité sur tout droit indépendant pourrait être basé sur la résidence en République slovaque¹¹¹.

2.2. Triangulation : article 33 de l'accord de retrait : ressortissants de l'Islande, de la Principauté de Liechtenstein, du Royaume de Norvège et de la Suisse

46. Conformément à l'article 33, le titre III de la deuxième partie de l'accord de retrait est étendu aux citoyens d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège et de

109. *Exemple* : un citoyen espagnol, qui réside et travaille habituellement en Pologne, se rend à Londres pour les vacances d'hiver à la fin du mois de décembre 2020. Si cette personne a un accident, elle devrait pouvoir utiliser la CEAM pendant toute la période de vacances, même si l'accident se produit après la fin de la période de transition. Elle devrait pouvoir prolonger, sur la base de l'évaluation médicale, son séjour au Royaume-Uni pour recevoir le traitement nécessaire. Toute procédure de remboursement (soit en réclamant les frais au Royaume-Uni ou à la Pologne, soit entre les pays concernés) se fera dans les mêmes conditions que celles prévues dans les règlements, même après la fin de la période de transition fondée sur l'article 35 de l'accord de retrait.

110. Il n'est pas nécessaire que les prestations familiales soient effectivement versées avant la fin de la période de transition, pour autant qu'il existe un droit aux prestations avant cette date. Si le premier ou un autre enfant naît du couple en 2025, le Royaume-Uni n'aura aucune obligation dans le cadre de l'accord de retrait pour exporter les prestations familiales relatives à cet enfant. Les enfants aussi qui ne deviennent que des membres de la famille après cette date (parce que la personne qui ouvre le droit se remarie après cette date avec un partenaire avec des enfants qui sont « ajoutés » à la famille de la personne couverte) ne seront pas couverts par les règles du Règlement (CE) n° 883/2004. Cette disposition ne couvre pas les situations visées à l'article 30 de l'accord.

111. *Autre exemple* : un citoyen estonien travaille et réside habituellement en Finlande à la fin de la période de transition ; son conjoint britannique réside habituellement avec ses enfants au Royaume-Uni et y travaille. Le conjoint aura un droit indépendant aux prestations de maladie en nature au Royaume-Uni et les enfants ont des droits dérivés en tant que membres de la famille au Royaume-Uni sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 883/2004. En 2023, le conjoint devient inactif, lui et les enfants auront des droits dérivés en tant que membres de la famille en Finlande. En 2024, un enfant est né du couple ; cet enfant n'aura pas de droits dérivés en tant que membre de la famille sur la base de l'accord.

Suisse, mais à une double condition reflétant l'exigence de réciprocité :

- l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse doivent avoir conclu et appliquer des accords correspondants avec le Royaume-Uni qui s'appliquent aux citoyens de l'UE ; et
- l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse doivent avoir conclu et appliquer les accords correspondants avec l'Union qui s'appliquent aux ressortissants britanniques.

Le comité mixte UE-Royaume-Uni, habilité à prendre une décision fixant la date à partir de laquelle le présent article est applicable, a, le 17 décembre 2020, adopté une décision qui a fixé au 1^{er} janvier 2021 la date à partir de laquelle les dispositions du titre III de la deuxième partie de cet accord s'appliquent aux ressortissants de ces quatre États.

47. Cette disposition vise à protéger les droits des citoyens de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse prévus au titre III de l'accord, comme si ces ressortissants étaient des citoyens d'États membres de l'UE, dans les situations où il existe une situation triangulaire (par exemple, un État membre de l'UE, le Royaume-Uni et, le cas échéant, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ou la Suisse). Dans la même veine, les droits des ressortissants britanniques et des citoyens de l'UE dans ce type de situations triangulaires doivent être protégés.

La solution à la situation triangulaire est particulièrement pertinente pour l'application du principe de totalisation prévu par l'article 32, paragraphe 1, point a), de l'accord¹¹².

2.3. Dispositions pratiques nécessaires à l'effectivité du titre III de l'accord de retrait – Articles 34 et 35 de l'accord de retrait

48. L'effectivité de l'accord nécessite la participation des autorités du Royaume-Uni à la coopération entre les institutions des États membres pour la mise en œuvre des règlements et en particulier des paiements et remboursements. Aussi est-il prévu que, par dérogation au principe de non-participation des autorités de ce pays aux réunions des institutions

de l'Union¹¹³, le Royaume-Uni bénéficie d'un statut d'observateur au sein de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après « CACSSS »). Et lorsque les points à l'ordre du jour concernent le Royaume-Uni, celui-ci est autorisé à envoyer un représentant pour assister à titre consultatif à la réunion de la commission administrative et à celles de la Commission technique pour le traitement de l'information et de la commission des comptes (art. 34, § 1).

49. De la même manière, par dérogation à l'exclusion du Royaume-Uni de la participation « à tout réseau, à tout système d'information et à toute base de données établis sur la base du droit de l'Union » (art. 8), le Royaume-Uni « participe à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) et supporte les coûts y afférents » (art. 34, § 2)¹¹⁴.

50. Il est également prévu que les dispositions des règlements relatives au remboursement, à la compensation, au recouvrement continuent à s'appliquer, mais dans les conditions suivantes : pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 30, et en particulier celles visées par l'article 10, il est nécessaire que les événements se soient produits avant la fin de la période de transition. Pour les événements s'étant réalisés après la fin de la période de transition, les personnes doivent être couvertes par les articles 30 ou 32 (art. 35).

B. Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie Atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (TCA)

1. Introduction

51. Le 24 décembre 2020, à quelques jours de l'échéance fixée pour l'adoption d'un tel accord, le Royaume-Uni et la présidente de la Commission européenne, Ursula Von der Leyen, sont parvenus à un accord sur les modalités de mise en place de l'accord de retrait : l'accord de commerce et de coopération : the « Trade & Cooperation Agreement » (ou « TCA »)^{115 116}. Avant cette date, la crainte d'une absence d'accord

112. *Exemple* : un citoyen norvégien a travaillé en Norvège entre 2005 et 2007 ; il a travaillé en France entre 2007 et 2018 et il a travaillé au Royaume-Uni entre 2018 et 2020. En 2021, s'il demande des prestations sur la base de ses périodes d'assurance antérieures, il serait couvert par l'article 33 de l'accord (si les conditions d'application de cet article sont remplies) et serait donc assimilé à un citoyen de l'UE ou à un ressortissant du Royaume-Uni couvert par l'article 30, paragraphe 1, de l'accord de retrait. Pour d'autres exemples de triangulation possibles, voir : Commission/EEAS, WK 12819/2020 INIT 13, novembre 2020.

113. Art. 7 de l'accord de retrait.

114. Les autorités britanniques précisent, à cet égard, que « Les documents portables tels que le PDA1, S1 et S2 (à l'exception de l'EHIC) resteront valables pour les personnes relevant du champ d'application de l'accord de retrait, soit jusqu'à leur expiration, soit jusqu'à leur remplacement par de nouveaux documents. Le Royaume-Uni délivrera de nouvelles EHIC pour les personnes relevant du champ d'application de l'accord de retrait pour lesquelles le Royaume-Uni est compétent. Pour les personnes qui effectuent un voyage dans l'UE à la fin de la période de transition (dans le champ d'application partiel de l'article 32, § 1, point c), pour lesquelles le Royaume-Uni est compétent, le Royaume-Uni délivrera des certificats de remplacement provisoires (PRC) si elles ont besoin d'un traitement. » <https://www.gov.uk/government/publications/social-security-arrangements-between-the-uk-and-the-eu-from-1-january-2021-staff-guide/guidance-relating-to-the-uk-operational-implementation-of-the-social-security-coordination-provisions-of-part-2-of-the-eu-withdrawal-agreement-citi>.

115. J.O.U.E., L 444/14 du 31 décembre 2020.

116. Nous n'allons pas détailler ici l'ensemble de l'accord et de ses annexes qui comportent 1449 pages mais nous concentrer sur les principes et règles pertinents au regard du sujet de l'article. Voir T. HERVEY, University of Sheffield, « Analysis 1 of the Brexit deal: Healthcare entitlements in the EU-UK Trade and Cooperation Agreement », EU Law Analysis, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2020/12/analysis-1-of-brexit-deal-healthcare.html>, 29 décembre 2020. Pour une vue d'ensemble de l'accord, voir le fil Twitter de Steve PEERS et son blog : Update: later blog posts cover human rights, dispute settlement and environment and climate change in the Brexit deal.

était palpable. Selon des observateurs avisés¹¹⁷, l'aboutissement du processus est en grande partie à attribuer à l'unité et à la fermeté des États membres de l'Union européenne, dont la cohésion a été renforcée. Le 29 décembre 2020, le Conseil a adopté la décision relative à la signature de cet accord et à son application provisoire à compter du 1^{er} janvier 2021. Le président du Conseil européen et la présidente de la Commission ont ensuite signé l'accord au nom de l'UE, et le Premier ministre Boris Johnson au nom du Royaume-Uni, le 30 décembre 2020.

Le TCA établit les termes de la nouvelle relation entre l'UE et le Royaume-Uni, après la fin de la période de transition établie par l'accord de retrait (WA). Cet accord (TCA), qui fixe les modalités de la future coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, ne se substitue pas à l'accord de retrait dont les règles relatives aux citoyens européens et britanniques convenues en 2019 demeurent applicables¹¹⁸. Il en résulte que les dispositions relatives à la sécurité sociale contenues dans ce nouvel accord de partenariat ne visent que les situations de mobilité dont la naissance est postérieure à son entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2021¹¹⁹.

52. Il convient de relever que si cet accord est applicable depuis ce 1^{er} janvier 2021, cette application demeurerait provisoire jusqu'au 28 février 2021¹²⁰, car des formalités de ratification de l'accord n'étaient pas encore finalisées au 1^{er} janvier. Il est probable que cette application provisoire soit prolongée au-delà de cette date pour laisser au Parlement européen le temps d'approuver le texte¹²¹. En revanche, le Parlement britannique a déjà adopté la loi sur les relations futures avec l'Union européenne (*EU (Future Relationship) Act*) pour donner effet au traité dans le droit national. Chaque partie peut notifier la résiliation de l'accord, qui prendra fin 12 mois plus tard. Il existe également de nombreuses dispositions relatives à la résiliation ou à la suspension de certaines parties du traité¹²².

53. En ce qui concerne la portée territoriale de l'accord, certaines parties s'appliquent aux îles anglo-normandes et à l'île de Man. Toutefois, aucune disposition ne concerne les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (comme le Gouvernement britannique l'a confirmé par la suite), et un traité distinct était en cours de négociation avec Gibraltar (qui a apparemment fait l'objet d'un accord de principe la veille du Nouvel An)¹²³.

54. Le TCA ne modifie pas l'accord de retrait qui est applicable depuis le 1^{er} février 2020. Cet accord de retrait continuera dès lors à s'appliquer en vue de protéger les droits acquis des citoyens de tous les États concernés. Cependant, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ne pouvant aboutir à un *statut quo* au regard de la situation précédant le Brexit, ce retrait comporte également des conséquences négatives pour les citoyens, les entreprises et les administrations des différents États.

2. Principes en matière de gouvernance pour le TCA

55. En matière de gouvernance, l'accord détermine le cadre futur des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. La gouvernance de l'accord (TCA) est couverte par deux titres. La première partie, le titre III, met en place le cadre institutionnel qui régit le TCA. Le suivi de ces relations s'effectuera dorénavant via un Conseil de Partenariat (« *Partnership Council* »¹²⁴), assisté d'une vingtaine de comités spécialisés, notamment en matière de sécurité sociale¹²⁵. Le travail de ce dernier comité sera préparé par un groupe de travail sur la coordination de la sécurité sociale¹²⁶, sous la supervision de ce Comité. Ce dernier remplira une fonction similaire à celle de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (CACSSS) dans les relations entre le Royaume-Uni et les États membres de l'Union européenne. Ces groupes de travail comprennent des représentants de l'Union, d'une part, et

117. F. CAZENAVE, « Brexit : c'est historique, un accord commercial est enfin trouvé entre Européens et Britanniques », *Euractiv*, 24 décembre 2020 ; S. TENRÉ et L. ANDRIEU, « Brexit : le Royaume-Uni et l'Union européenne sont parvenus à un accord », *le Figaro*, 24 décembre 2020.

118. I. OMARJEE, *op. cit.*, p. 191 citant A. ANTOINE, « Une prouesse diplomatique et juridique à éprouver avec le temps », Observatoire du Brexit, <https://brexit.hypotheses.org/4870>.

119. I. OMARJEE, *op. cit.*, p. 191.

120. La possibilité d'appliquer provisoirement un traité international en vertu du droit de l'UE est prévue à l'article 218, § 5, du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), et la décision d'application provisoire peut intervenir, « si nécessaire », avant que le Parlement européen ne donne son approbation. Voir pour plus de détails, L. PUCCIO, « A guide to EU procedures for the conclusion of international treaty agreements », EPRS, European Parliament, 2016.

121. S. PEERS, University of Essex, « Overview of the TCA », <https://twitter.com/StevePeers/status/1342584264177692676?s=20>, qui précise que « Le traité est conclu entre le Royaume-Uni et l'UE uniquement, et non (comme c'est souvent le cas) entre un pays non membre de l'UE et l'UE et ses États membres. Le texte actuel du traité est provisoire et sera remplacé par une version 'épuration' d'ici la fin du mois d'avril 2021. »

122. Cette situation est différente de celle de l'accord de retrait, qui ne contient aucune disposition sur la résiliation de l'ensemble du traité, mais uniquement des dispositions sur la résiliation du protocole sur l'Irlande du Nord.

123. S. PEERS, *op. cit.*

124. TCA, titre III « cadre institutionnel », art. INST.1 : Conseil de partenariat.

125. TCA, titre III, art. INST.2. Committees, 1, (p), « le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale, qui traite des questions couvertes par la rubrique quatre de la deuxième partie et le protocole en matière de coordination de la sécurité sociale ». Art. Inst.2.4., (f), « En ce qui concerne les questions liées à leur domaine de compétence, les comités spécialisés sont habilités à : instaurer, superviser, coordonner et dissoudre les groupes de travail. »

126. TCA, titre III, art. INST.3 : groupes de travail : 1. « Sont institués les groupes de travail suivants : (...) (d) le groupe de travail sur la coordination de la sécurité sociale, sous la supervision du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale ; 2. Sous la supervision des comités, les groupes de travail assistent ces derniers dans l'accomplissement de leurs tâches et, en particulier, préparent le travail des comités et exécutent toute tâche que ceux-ci leur confient ».

du Royaume-Uni, d'autre part et seront coprésidés par un représentant de l'Union et un du Royaume-Uni¹²⁷.

56. Le Conseil européen a rappelé que les décisions de la CACSSS ne s'appliquent dorénavant plus que dans le cadre des règlements européens de coordination et de l'accord de retrait, qui étend l'application des anciens règlements à des situations déterminées. Toutefois, dans la mesure où des décisions de cette Commission sont utiles pour l'interprétation ou l'application du Protocole, il a été convenu avec le Royaume-Uni que le contenu des décisions pertinentes de cette commission serait inséré dès que possible en tant qu'orientation, à adopter par le comité spécialisé¹²⁸.

57. Les décisions adoptées par le Conseil de partenariat ou, le cas échéant, par un comité, sont obligatoires pour les parties et pour tous les organismes créés en vertu du TCA, y compris pour le tribunal d'arbitrage. En revanche, les recommandations n'ont pas de force contraignante. Ces décisions et recommandations sont adoptées par consentement mutuel¹²⁹.

58. La structure de gouvernance élaborée par le Traité s'avère complexe. Au contraire de ce que prévoyait l'accord de retrait, la Cour de justice de l'Union européenne n'est plus compétente en cas de différend impliquant (un État membre de) l'Union européenne et le Royaume-Uni. En cas d'application divergente ou de non-respect de ce Traité, une procédure d'arbitrage sera initiée¹³⁰. Des mécanismes de représailles sont prévus en cas d'échec de cette procédure : si une partie ne se conforme pas à la décision d'arbitrage ou ne respecte pas ses obligations, la partie plaignante peut suspendre ses obligations de manière proportionnée au dommage jusqu'à ce que l'autre partie se conforme à la décision du tribunal ou que l'autre partie adopte des mesures correctives¹³¹. Ceci inclut un mécanisme de « suspension en représailles », autorisant la suspension des obligations prévues par d'autres dispositions que celles qui n'ont pas été respectées. Cela peut se traduire par la suspension de tarifs préférentiels et l'exigence de droits de douane sur les marchandises si l'autre partie persiste à ne pas respecter ses obligations¹³².

À l'heure où nous rédigeons cet article, toutes ces structures n'ont toutefois pas encore été mises en

place, et le rôle des États membres en leur sein doit encore être clarifié. De plus, d'éventuels nouveaux domaines de coopération apparaîtront progressivement avec l'exécution de l'accord.

59. Le TCA est régi par les principes fondamentaux du droit international, sans effet direct sur leurs citoyens qui ne peuvent dès lors en tirer des droits et obligations qu'ils pourraient invoquer devant leurs tribunaux nationaux, sauf en ce qui concerne la sécurité sociale et (du côté de l'UE) les dispositions de droit pénal¹³³. Il s'agit d'assurer la protection et les garanties nécessaires aux personnes en ce qui concerne les droits qui leur sont reconnus dans le protocole relatif à la coordination en sécurité sociale. Dans l'ordre juridique de l'UE, l'obligation prévue à l'article SSC.67 est remplie par l'effet direct dont jouissent les dispositions du protocole sur la SSC, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, qui contiennent des obligations claires, précises et inconditionnelles. Tel semble notamment être le cas des dispositions déterminant la législation applicable, énonçant les principes directeurs de la coordination en sécurité sociale (voir *infra*).

En ce qui concerne l'exécution par le Royaume-Uni de ses obligations en vertu de l'article SSC.67, indépendamment du choix entre donner effet aux dispositions du protocole sur la coordination de la sécurité sociale directement, ou par le biais de la législation nationale, il devrait être possible en tout état de cause d'invoquer ces dispositions devant les cours ou tribunaux nationaux¹³⁴.

3. Application dans le temps : interaction entre réglementation européenne, accord de retrait et accord de Libre-échange (TCA)

60. L'accord de retrait continuera à s'appliquer aux personnes qui relèvent du champ d'application intégral de l'accord de retrait, c'est-à-dire celles qui se sont trouvées dans une situation transfrontalière impliquant le Royaume-Uni et un ou plusieurs États membres avant la fin de la période de transition. Ces personnes continueront à bénéficier de la pleine application du Règlement (CE) n° 883/2004 tant qu'elles demeurent dans cette situation transfrontalière et ce, sans interruption. Leurs droits sont plus étendus que ceux des personnes qui ne relèvent que du champ

127. TCA, titre III, art. INST.3.3

128. CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Working Paper, « Compilation of written questions and answers », inédit, 20 janvier 2021.

129. TCA, titre III « cadre institutionnel », art. INST.4 : Décisions et recommandations.

130. Dans la sixième partie, titre I, l'accord établit le cadre de règlement des différends d'État à État, envisageant l'intervention potentielle d'un tribunal d'arbitrage ; voir I. HALLAK, « The EU-UK Trade and Cooperation Agreement: an analytical overview », European Parliamentary Research Service, février 2021, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2021/679071/EPRS_IDA\(2021\)679071_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2021/679071/EPRS_IDA(2021)679071_EN.pdf).

131. Ce principe de suspension des obligations porte sur de nombreux chapitres de l'accord. Par ex : TCA, Part. II, Title XI (Level playing field for open and fair competition and sustainable development), Chapt. 3, art. 3.12 (Remedial measures), 12 ; TCA, Heading II, Title II (Aviation safety) art. AVSAF 15 ; TCA, Heading III (Road transport), Title I, art. ROAD.11 (remedial measures), 1. ; Part six, Title I (Dispute settlement), Chapt. III, art. INST24 (Temporary remedies), 3. (concerne la suspension des obligations en matière de coordination en matière de sécurité sociale et les visas de courte durée).

132. TCA, HEADING FIVE (Fisheries), Chapt. 4, art. FISH.14 ; 2 (b).

133. TCA, titre II PRINCIPES D'INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS, article COMP.16 : Droits privés.

134. CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Working Paper, « Compilation of written questions and answers », inédit, 20 janvier 2021, Partie « Questions & Answers regarding the Protocol on Social Security Coordination (EU-UK Cooperation and Trade Agreement) ».

d'application de l'accord TCA dont le champ d'application matériel est plus limité (par exemple en ce qui concerne les prestations familiales et d'invalidité).

61. Les personnes qui relèvent partiellement de l'accord de retrait, se verront appliquer l'accord TCA pour bénéficier d'une protection complémentaire.

Exemple

un ressortissant britannique réside au Royaume-Uni et effectue des études en Belgique, études qu'il a entamées avant le 31 décembre 2020. Il peut bénéficier d'un traitement médical nécessaire en vertu de l'accord de retrait (art. 32 (1), (c). Si cet étudiant souhaite passer des vacances dans un autre État membre, ce droit sera couvert par l'article SSC.17 du Protocole et le document pertinent sera différent¹³⁵.

62. Il y aura également des cas dans lesquels des situations similaires devront être traitées différemment selon la date à laquelle la situation s'est produite.

Exemple

un ressortissant de l'État membre 1 percevant une pension de cet État membre réside au Royaume-Uni. Le 1^{er} janvier 2022, il a besoin de soins de longue durée (SLD). Il sera traité différemment selon le jour où il a déménagé au Royaume-Uni. Si ce transfert de résidence a eu lieu avant le 31 décembre 2020, cette personne est couverte par l'article 30 (1) (a) de l'accord de retrait et le Règlement 883/2004 s'appliquera dans son intégralité. Il bénéficiera donc de l'exportation des prestations de l'État membre 1 en espèces. Si le transfert de résidence a eu lieu après le 31 décembre 2020, des prestations (prestations MS1 LTC) ne seraient pas exportables vers le Royaume-Uni (art. SSC.3 (4) (d) du Protocole de coordination des systèmes de sécurité sociale).

4. Rapports entre l'accord de retrait et le TCA

63. L'article FINPROV.2 précise que « Le présent Accord (TCA) et tout accord complémentaire s'appliquent sans préjudice de tout accord bilatéral antérieur entre le Royaume-Uni, d'une part, et l'Union et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part. Les Parties réaffirment leur obligation de mettre en œuvre tout accord de ce type ». L'accord de retrait étant prioritaire par rapport à l'accord de commerce et de coopération (art. FINPROV.2 du TCA), les problèmes d'interprétation de l'accord de retrait restent pertinents. En cas de difficulté d'interprétation, relevons que les arrêts que la Cour de justice de l'Union européenne interprétant une disposition des Règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 postérieurs au 1^{er} janvier 2021 ne s'appliqueront pas

automatiquement au protocole, même si la disposition interprétée est identique à une disposition du protocole. Si, en cas de désaccord, les institutions d'exécution doivent attendre une décision du Comité spécialisé de coordination de la sécurité sociale, il est probable que les dispositions du protocole seront appliquées à la lumière de l'interprétation commune actuelle de ces dispositions ainsi que du Guide pratique en ce qui concerne les dispositions qui sont similaires au droit de l'UE¹³⁶. Toutefois, sur un plan pratique, il est à espérer que l'interprétation faite des Règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 sera suivie aussi étroitement que possible lorsque les dispositions du TCA sont identiques à celles de ces règlements.

5. En matière de sécurité sociale

64. L'importance de la coordination des droits en matière de sécurité sociale dont bénéficiaient les personnes qui circulaient entre les États parties au traité aux fins de travailler, de vivre ou de résider, ainsi que les droits des membres de leur famille est affirmée dès le Préambule du Traité¹³⁷.

65. Pour l'essentiel, les règles relatives à la sécurité sociale figurent au sein d'un protocole relatif à la coordination auquel renvoie le titre I^{er} de la rubrique 4 de la partie II de l'accord TCA. En vertu de l'article Ch. SSC.1 de ce Titre, « les États membres et le Royaume-Uni coordonnent leurs systèmes de sécurité sociale conformément au protocole sur la coordination de la sécurité sociale, afin de garantir les droits à la sécurité sociale des personnes qui bénéficient de cette couverture »¹³⁸, étant précisé que ce protocole ne s'applique qu'aux personnes résidant légalement dans un État membre ou au Royaume-Uni¹³⁹ et qu'aux situations transfrontalières, ce qui exclut les situations purement internes se cantonnant dans tous leurs éléments au Royaume-Uni ou aux États membres¹⁴⁰. L'examen du protocole confirme l'influence des règlements de coordination tant sur la forme que sur le fond, le protocole empruntant aux règlements aussi bien leur structure que leurs principes.

5.1. Champ d'application personnel du Protocole

66. Les dispositions du protocole quant au champ d'application personnel de la coordination ne sont pas dénuées d'ambiguïté. Elles ne font, en effet, nullement référence à la nationalité¹⁴¹. En réalité, ce Protocole s'applique aux personnes résidant légalement dans un État membre de l'Union européenne ou au Royaume-Uni et qui sont ou ont été dans une

135. Voir la partie 2 du présent article, à paraître dans le prochain numéro de la revue.

136. CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Working Paper, « Compilation of written questions and answers », inédit, 20 janvier 2021, partie « Questions & Answers regarding the Protocol on Social Security Coordination (EU-UK Cooperation and Trade Agreement) », p. 33.

137. J.O.U.E., L 444/14 du 31 décembre 2020, p. 21.

138. Art. Ch. SSC 1.

139. Art. Ch. SSC 2.

140. Art. Ch. SSC 3.

141. I. OMARJEE, *op. cit.*, p. 193.

situation transfrontalière entre ces parties à l'accord (art. SSC2). La Commission européenne a insisté sur le fait qu'outre cette dernière condition, celle de la résidence légale est importante, rappelant que cette notion diffère de la notion habituelle de résidence. Il s'agit de la résidence légale établie conformément à la législation (nationale) applicable¹⁴².

De manière plus précise, il s'agit des citoyens européens, des ressortissants du Royaume-Uni et des pays tiers, des réfugiés, des apatrides qui résident légalement dans un des États parties et sont dans une telle situation transfrontalière au 1^{er} janvier 2021. Sont également concernés les membres de leur famille au sens de la législation applicable pour l'octroi des prestations et leurs survivants. À défaut de la détermination de ceux-ci par la législation nationale, on entend par « membres de la famille, » le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs qui demeurent à charge (art. SSC1 et SSC2 du Protocole).

Le protocole sur la coordination de la sécurité permet toutefois à un État membre ou du Royaume-Uni de percevoir, en vertu de sa législation nationale, des « frais de prise en charge des soins de santé » lors d'une demande de permis d'entrée, de séjour, de travail ou de résidence dans cet État.

67. Le paragraphe 1 du présent article n'affecte pas les droits aux prestations en espèces qui se rapportent à des périodes antérieures de résidence légale des personnes couvertes par l'article CSD.2 [Personnes couvertes] du protocole sur la coordination de la sécurité sociale.

5.2. Champ d'application matériel du Protocole

68. En revanche, au sens du protocole, le champ d'application matériel de la coordination apparaît plus limité. Si la coordination s'applique aux régimes généraux et spéciaux soumis ou non aux cotisations, les prestations incluses n'épousent pas intégralement celles visées par les règlements de coordination n° 883/2004¹⁴³.

Le protocole couvre les différentes branches suivantes de la sécurité sociale coordonnées par le Règlement précité 883/2004, à savoir : les prestations de chômage ; les prestations de maladie et d'invalidité ;

les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ; les prestations de maternité et de paternité ; les prestations de préretraite et de pension ; les prestations de survie et les allocations de décès. Pour ces catégories de prestations, sauf disposition contraire prévue dans une annexe¹⁴⁴, ce protocole s'applique aux régimes généraux et spéciaux de sécurité sociale, contributifs ou non contributifs, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations d'un employeur ou d'un armateur.

69. Aux exclusions habituelles des prestations d'assistance sociale et médicale (art. SS3, § 4, b) et des prestations octroyées au titre d'une indemnisation (art. SS3, § 4, c)¹⁴⁵ s'ajoutent certaines prestations spéciales non contributives visées à l'annexe 1 (art. SS3, § 4, a ; annexe SSC1)¹⁴⁶, les prestations pour des soins de longue durée visées à l'annexe 1 (art. SS3, § 4, d ; annexe SSC1)¹⁴⁷, les services de procréation assistée (art. SS3, § 4, e), les prestations versées pour couvrir les frais de chauffage (art. SS3, § 4, f)¹⁴⁸ et surtout les prestations familiales (art. SS3, § 4, g). En écho à cette dernière exclusion, la branche famille n'est plus visée parmi les branches relevant de la coordination (art. SS3, § 1). Désormais, les ressortissants des États membres qui séjournent au Royaume-Uni et ceux du Royaume-Uni qui séjournent dans les États membres ne pourront plus prétendre au bénéfice des prestations familiales.

L'exclusion de ces régimes du champ d'application matériel du TCA signifie que le droit à leur bénéfice et les modalités de cet octroi seront laissés à l'appréciation de la législation nationale de chaque partie.

5.3. Application dans le temps

70. Des États membres de l'Union européenne se sont posé la question de savoir si le protocole, en ses dispositions relatives à la prise en compte de prestations effectuées dans un autre État membre (SSC.6), s'applique aux faits ou événements antérieurs au 1^{er} janvier 2021, lorsque la personne concernée a été soumise à la législation d'un ou de plusieurs États à ce moment-là. Nous sommes d'avis que, sans préjudice de l'accord de retrait, le Protocole devrait couvrir les faits ou événements survenus avant son entrée en vigueur mais qui demeurent pertinents au 1^{er} janvier 2021. Ainsi, si une demande de prestation est

142. CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Working Paper, « Compilation of written questions and answers », inédit, 20 janvier 2021, p. 5.

143. I. OMARJEE, *op. cit.*, p. 193.

144. L'annexe CSD-6 : Dispositions particulières d'application de la législation des États membres et du Royaume-Uni.

145. Le Protocole contient une liste exemplative de ces prestations : « celles destinées aux victimes de guerre et d'actions militaires ou de leurs conséquences ; aux victimes de crimes, d'assassinats ou d'actes terroristes ; aux victimes de dommages causés par des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions ; ou aux victimes qui ont subi un désavantage pour des raisons politiques ou religieuses ou pour des raisons d'ascendance. » (art. SSC.3.4 (c) du Protocole, (traduction libre des auteurs).

146. Pour la Belgique, il s'agit de : a) Allocation de remplacement de revenus (loi du 27 février 1987) et b) Revenu garanti aux personnes âgées (loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *M.B.*, 29 mars 2001).

147. Les soins de longue durée ont la même définition que celle négociée dans le cadre de la future modification du Règlement 883/2004, non encore en vigueur – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le Règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004, COM(2016) 815 final, 13 décembre 2016. Pour la Belgique, la liste des textes concernés est longue.

148. Il s'agit des paiements liés à une branche de sécurité sociale, versés pour couvrir les frais de chauffage par temps froid.

présentée au titre du protocole (après son entrée en vigueur), l'article SSC 6 du Protocole doit être appliqué également aux faits et événements qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 2021. L'objectif est que les personnes ne perdent aucune période ; les périodes de résidence antérieure ne sont dès lors pas affectées en ce qui concerne les prestations en espèces en vertu du Protocole (art. ChSSS2).

À noter que le Protocole a vocation à s'appliquer pendant 15 ans.

5.4. Principes directeurs sur lesquels repose la coordination des régimes de sécurité sociale

71. À l'instar du Règlement 883/2004, le protocole de coordination attaché au TCA comprend les principes directeurs suivants :

- **l'unicité de la législation applicable** : les personnes ne se voient appliquer la législation que d'un seul état (art. SSC.10.1) ;
 - **la non-discrimination entre états membres**, sans préjudice de tout arrangement conclu entre le Royaume-Uni et l'Irlande concernant la zone commune de voyage (art. SSC.4) ;
 - **l'égalité de traitement entre les personnes auxquelles le protocole s'applique** : elles bénéficient des mêmes prestations et sont astreintes aux mêmes obligations que les ressortissants du pays dans lequel elles sont assurées (art. SSC.5) ;
 - **l'assimilation des prestations, des revenus, des faits et des événements**, dénommée « égalité de traitement des prestations, des revenus, des faits et des événements ».
- En vertu de ce principe :
- « lorsque, en vertu de la législation de l'État compétent, le bénéfice de prestations de sécurité sociale et d'autres revenus a des effets juridiques, les dispositions pertinentes de cette législation s'appliquent également au bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation d'un autre État ou à des revenus acquis dans un autre État ;
 - lorsque, en vertu de la législation de l'État compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet État tient compte des faits ou événements analogues survenus dans tout autre État comme s'ils s'étaient produits sur son propre territoire. » (art. SSC.6).
 - la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée et de résidence : les périodes

écoulées pendant lesquelles les personnes étaient assurées, ont travaillé ou résidé dans d'autres pays sont prises en compte, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de l'état compétent (art. SSC.7). Ainsi, lorsqu'une personne qui a précédemment travaillé en Belgique et au Royaume-Uni, demande une pension dans chacun de ces États, elle conserve les droits découlant du protocole, tels que la totalisation des périodes¹⁴⁹.

- **la levée des clauses de résidence et l'exportabilité des prestations en espèces**, à l'exception des prestations d'invalidité¹⁵⁰ et des prestations de chômage : les prestations en espèces dues au titre de la législation d'un État ou du protocole ne peuvent subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État autre que celui où se trouve l'institution débitrice (art. SSC.8) ;
- **enfin** le protocole reprend le principe du non-cumul de prestations (repris à l'article 10 du Règlement n° 883/2004)¹⁵¹ dont l'objet est de prévenir la prévention du chevauchement des prestations et en vertu duquel « sauf disposition contraire, le (...) protocole ne confère ni ne maintient le droit à plusieurs prestations de même nature pour une seule et même période d'assurance obligatoire. » (art. SSC.9).

6. En matière de droit du travail

72. En matière de droit du travail, sous le titre « Services et investissements », une disposition du chapitre consacré à l'entrée et au séjour temporaire de personnes à des fins professionnelles¹⁵² confirme que toutes les obligations légales d'une partie au Traité en matière d'emploi et de sécurité sociale continueront à s'appliquer, en ce compris les réglementations portant sur le salaire minimum et les conventions collectives. Une autre disposition pose le principe de la non-régression des niveaux de protection sociale et dans le domaine de l'emploi. En vue d'assurer l'effectivité des dispositions en la matière, les services d'inspection du travail seront maintenus et des procédures administratives et judiciaires devront demeurer accessibles afin de permettre aux autorités publiques et aux individus de disposer d'un recours effectif en cas de violations des dispositions en matière d'emploi et des standards de protection sociale. Enfin, chaque partie s'engage également à respecter l'autonomie des partenaires sociaux au niveau national. En cas de

149. CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Working Paper, « Compilation of written questions and answers », inédit, 20 janvier 2021, partie « Questions & Answers regarding the Protocol on Social Security Coordination (EU-UK Cooperation and Trade Agreement) », p. 6.

150. Bien que le TCA n'oblige pas l'exportation des prestations d'invalidité, il ne l'empêche pas non plus. Le TCA ne prévoit que l'agrégation pour le droit à la pension d'invalidité, pas la proratisation.

151. Voir la jurisprudence de la C.J.U.E. (rendue à propos de l'article 12 du Règlement 1408/71), C.J.U.E., arrêt Wiering, Aff. C-347/12, 8 mai 2014 ; J.-C. FILLON, « L'actualité de la jurisprudence européenne et internationale. Les allocations parentales d'éducation exclues du calcul de l'allocation différentielle », *Revue de jurisprudence sociale*, 2014, p. 563-564 ; E. JEANSEN, « Prestations familiales dues au travailleur migrant », *La Semaine Juridique – Social*, 2014, n° 38, p. 37-38. M. MORSA, « Observations sous l'arrêt Wiering (aff. C-347/12) du 8 mai 2015, C.J.U.E », *J.T.T.*, n° 1184, 8 mai 2014, pp. 417-426.

152. TCA, Part Two, Heading One, Title II (Services and Investment), Chapt. 4, art. SERVIN.4.1., 3.

désaccord lié à l'application de ce chapitre, les parties s'engagent à entamer un dialogue, à échanger des informations et à coopérer en vue d'éviter tout conflit lié à son application¹⁵³.

Dans une seconde partie, à paraître dans le prochain numéro de la revue, nous présenterons les

conséquences du Brexit en matière de droit au séjour, d'accès à une activité professionnelle, de sécurité sociale (législation applicable et droit aux prestations), ainsi que la loi adoptée en vue de sauvegarder l'emploi des éventuelles conséquences négatives du Brexit sur les entreprises belges.

153. TCA, Part. II, Title XI, Chapt. 6 (Normes sociales et de travail), art. 6.3 et 6.4.